



Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu

-

Projet de déchèterie

-

Notice de présentation

Identification du document

Élément	
Titre du document	Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu – Déchèterie
Nom du fichier	E240572_NOTICE_DP_SAINTE_PIERRE_DE_CH ANDIEU
Rédacteur	MBE
Vérificateur	MABA
Valideur	MABA

1	Contexte règlementaire et déroulement de la procédure.....	5
1.1	La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	5
1.2	Le déroulement de la procédure	6
1.3	Composition du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local de l'Urbanisme	6
2	Justification de l'intérêt général du projet	7
2.1	Définition et cadre règlementaire.....	7
2.1.1	Définition	7
2.1.2	Cadre règlementaire	7
2.2	Le projet de déchèterie sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu.....	9
2.3	Conclusion	11
3	Déclaration de projet.....	12
3.1	Eléments de contexte.....	12
3.1.1	Présentation de la commune.....	12
3.1.2	Présentation de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais	13
3.1.3	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables	13
3.1.4	Contexte environnemental du site projet.....	15
3.2	La compatibilité du projet avec les documents et projets supra-communaux.....	24
3.2.1	Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Lyonnaise	24
3.2.2	Le Projet d'Intérêt Général (PIG) du Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (CFAL).....	26
3.2.3	Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry	27
3.2.4	Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) du Rhône	28
3.2.5	Le Projet de Territoire de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais	28
3.3	Description du site	29
3.3.1	Les atouts du site retenu et autres options étudiées.....	32
3.3.2	Le projet de déchèterie	33
3.3.3	Principes de fonctionnement et caractéristiques techniques de la déchèterie.....	35
3.3.4	Principes de travaux et d'aménagement et dispositions de protections	38
4	Mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu avec le projet de déchèterie	42
4.1	Mise en compatibilité envisagée.....	42
4.2	Modification du plan de zonage	42
4.3	Modification du règlement du PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu	43
4.3.1	Préambule de la zone A	43
4.3.2	Article A1 – Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	43
4.3.3	Article A2 – Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	44
4.3.4	Article A3 – Mixité fonctionnelle et sociale	45
4.3.5	Article A4 – Volumétrie et implantation des constructions	46
4.3.6	Article A5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	47
4.3.7	Article A6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions.....	48

4.3.8 Article A7 – Stationnement	48
4.3.9 Article A8 – Desserte par les voies publiques ou privées	48
4.3.10 Article A9 – Desserte par les réseaux	48
5 Evaluation des incidences sur l'environnement	49

1 Contexte réglementaire et déroulement de la procédure

1.1 La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de la procédure de déclaration de projet établie par le code de l'urbanisme. Le code de l'urbanisme confère aux collectivités territoriales la capacité de se prononcer après enquête publique sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

L300-6 du Code de l'Urbanisme : « *L'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général :*

1° D'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre ;

2° De la réalisation d'un programme de construction ;

Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables, sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. »

L.153-54 du Code de l'Urbanisme : « *Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

R.153-15 du Code de l'Urbanisme : « *[...] Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.*

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

L. 103-2 du Code de l'Urbanisme : « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*

1° Les procédures suivantes :

a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;

b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

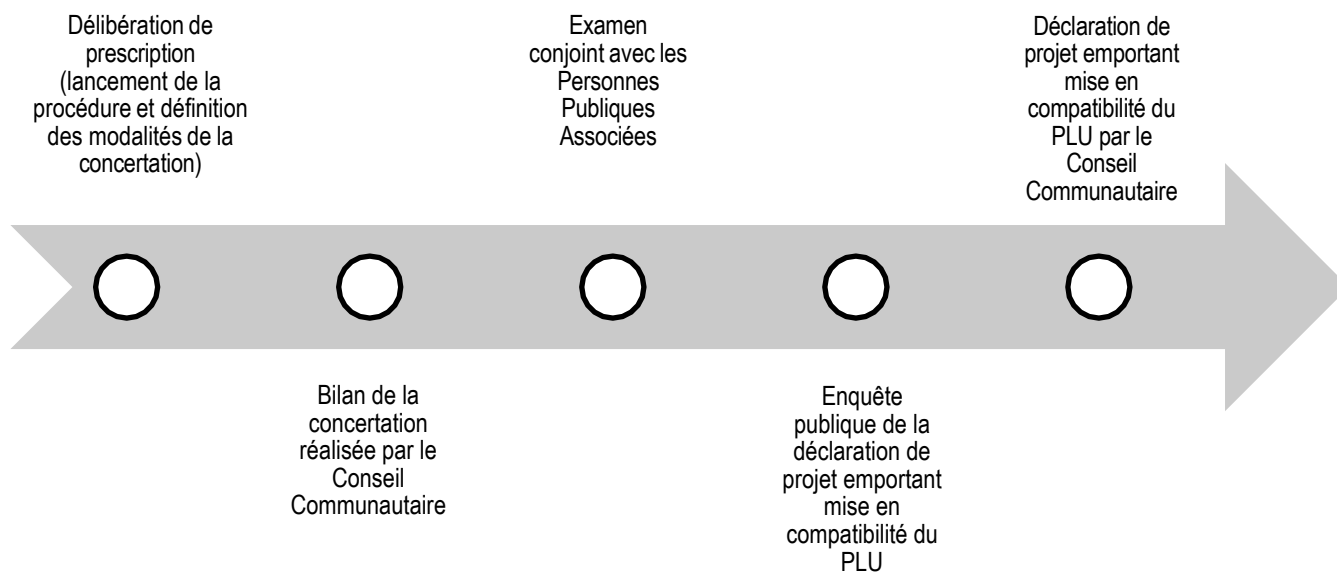
3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain. »

1.2 Le déroulement de la procédure

La procédure est organisée par les articles L.153-54 et suivants et R.153-15 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ainsi, les projets de déclaration de projet et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme font l'objet **d'un examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées avant l'enquête publique**.

Le projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à **enquête publique** par le maire. L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. À l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal est amené à se prononcer sur l'intérêt général du projet, à adopter la déclaration de projet et à décider la mise en compatibilité du PLU qui emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.



1.3 Composition du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local de l'Urbanisme

Le dossier de la procédure est composé de deux sous-dossiers :

1. Le dossier de déclaration de projet,
2. Le dossier de mise en compatibilité du PLU

Le premier dossier de déclaration de projet comprend :

1. La présente notice explicative de la déclaration de projet visant à justifier l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

Le dossier de **mise en compatibilité** des documents d'urbanisme est composé de :

1. D'un complément au rapport de présentation composé de la présente notice
2. Des pièces modifiées du document d'urbanisme.

L'objectif du présent document est donc de se prononcer sur l'intérêt général du projet de construction d'une déchèterie et la mise en compatibilité du documents d'urbanisme en présentant :

- Les principales caractéristiques du projet de déchèterie ;
- Le caractère d'intérêt général du projet ;
- Les enjeux liés à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour réaliser l'opération.

2 Justification de l'intérêt général du projet

2.1 Définition et cadre réglementaire

2.1.1 Définition

Une déchèterie est une installation industrielle, classée pour la protection de l'environnement (ICPE), aménagée, fermée et gardée, où les usagers peuvent venir déposer les déchets, non pris en charge par la collecte des ordures ménagères en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume. L'accès à la déchèterie se fait dans le respect des conditions et réserves précisées au présent règlement.

Un tri effectué directement par l'utilisateur permet de recycler ou de valoriser certains déchets.

Après un stockage transitoire, les déchets sont soit recyclés ou valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

2.1.2 Cadre réglementaire

La création d'une déchèterie est soumise à permis de construire et à une procédure ICPE (rubrique 2710 de la nomenclature) :

N°	A – Nomenclature des installations classées		
2710	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.		
1.	Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t..... b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 7 t.....	A DC	1 -
2.	Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³..... b) Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 300 m³.....	E DC	- -

Au vu des quantités de déchets dangereux susceptibles d'être présentes sur le site, la déchèterie sera soumise à déclaration au titre de la rubrique 2710-1.

Au vu du volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation, la déchèterie sera soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.

Au vu des surfaces de la déchèterie et de la voie d'accès, le projet est soumis à procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2150 de la nomenclature).

Règlementation locale

La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais est compétente en matière d'aménagement de l'espace et de collecte des déchets. Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND) exerce la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » par transfert de compétence de 3 EPCI adhérents, dont la CCEL, regroupant 40 communes et environ 175 000 habitants.

Les compétences du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné s'organisent aujourd'hui autour des actions suivantes :

- Collecte et traitement des ordures ménagères résiduelles, des déchets issus des collectes sélectives et des déchèteries.
- Réduction des déchets à la source.
- Communication et sensibilisation à la gestion des déchets.

Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné

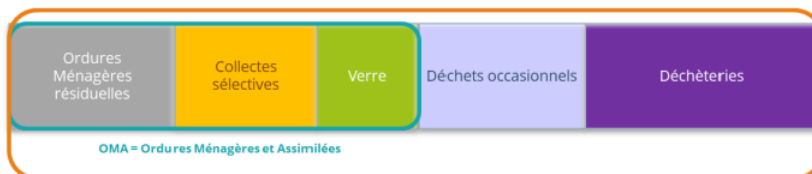
Le PLPDMA du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné est établi pour la période 2023-2028

Le périmètre d'intervention des PLPDMA correspond principalement au périmètre d'intervention du Service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD).

Cela englobe l'ensemble des Déchets ménagers et assimilés (DMA), c'est-à-dire les déchets produits par les usagers ménages et professionnels qui sont collectés par le SPPGD :

- Les Ordures Ménagères et Assimilées (OMA), qui étaient la cible des objectifs quantitatifs des anciens PLP : ce sont les déchets produits « en routine » par les ménages. Cela englobe les ordures ménagères résiduelles (OMR), les collectes sélectives et le verre ;
- Les déchets dits « occasionnels », comme par exemple les encombrants qui peuvent être collectés sur rendez-vous (mais le SMND ne réalise pas de collecte des déchets occasionnels sur son territoire) ;
- Les déchets collectés dans les déchèteries (tous les flux collectés sont en théorie inclus, avec parfois une exception pour les déblais et gravats)

Périmètre d'intervention du service public de prévention et de gestion des déchets



DMA = Déchets Ménagers et Assimilés

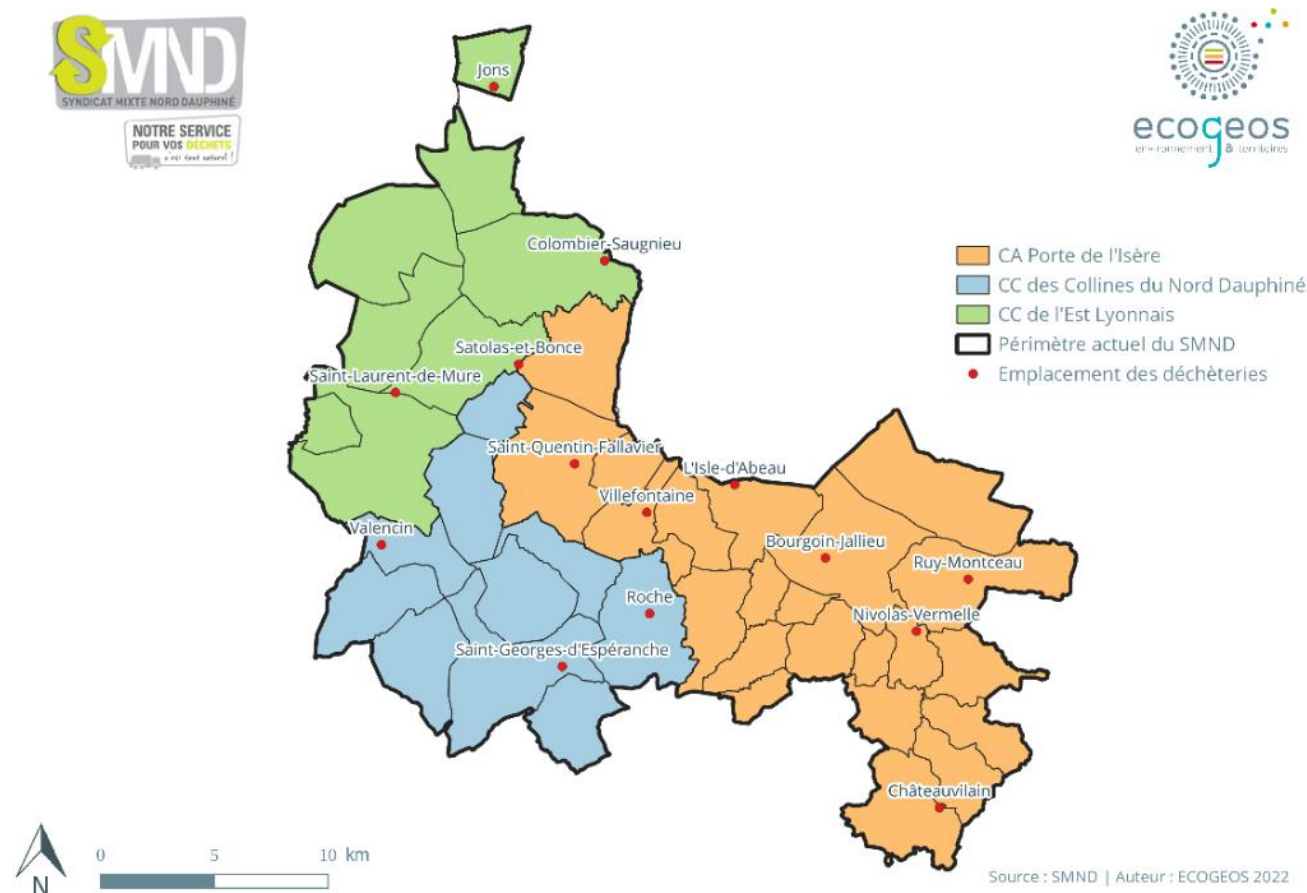


(Source : PLPDMA du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné)

2.2 Le projet de déchèterie sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu

Le territoire géré par la SMND dispose de 14 déchèteries. Le réseau de déchèteries totalise 16 filières de tri principales. Les principaux flux (déchets verts, ferraille, gravats, bois, encombrants, mobilier, DEEE...) sont collectés dans l'ensemble des déchèteries. La déchèterie actuelle de Saint-Laurent-de-Mure est l'une des quatre déchèteries les plus importantes du territoire.

Le territoire de la CCEL dispose plus précisément de 3 déchèteries situées à Jons, Saint-Laurent-de-Mure et Colombier-Saugnieu.



(Source : PLPDMA du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné)

Actuellement, la déchèterie de Saint-Laurent-de-Mure permet la collecte d'environ 5 000 tonnes/an pour 16 500 habitants. L'équipement n'est plus satisfaisant au regard des accès pour les usagers, des objectifs de sécurité et du tonnage à collecter. Le nouveau projet de déchèterie permettra une capacité de collecte de l'ordre de 7 000 tonnes par an et une desserte estimée de 19 000 habitants.

Problèmes de fonctionnement de l'actuelle déchèterie

- Les usagers accèdent en haut de quai et en ressortent par deux accès distincts. Pour sortir du site, ils passent en bas de quai, sur la zone de reprise des bennes. Il y a donc des croisements de flux VL / PL, pouvant entraîner des risques pour les usagers. De plus, les PL se voient dans l'obligation de passer en haut de quai pour la collecte des DEEE et des DMS, ce qui crée une seconde zone de coactivité avec les VL.
- Suite aux nombreux et intenses épisodes pluvieux de l'année 2024, la zone du bas de quai s'est trouvée à plusieurs reprises inondée, empêchant toute circulation de véhicules. Le SMND a dû fermer la déchèterie pendant une dizaine de jours au total pour des raisons de sécurité.
- La déchèterie actuelle est équipée de 10 bennes à quai. Cela n'est pas suffisant pour mettre en place la collecte de tous les flux ; des bennes sont donc positionnées en bas de quai, pour les pneus / souches / gravats notamment.
- La voie d'accès au site est courte et ne permet pas de stocker plus de deux ou trois véhicules avant l'entrée sur le site. Cela peut entraîner des situations dangereuses si des usagers sont amenés à attendre sur la route de Toussieu.

- Le haut de quai de la déchèterie est étroit. Lorsque des usagers équipés de remorques déposent leurs déchets, ils bloquent facilement la circulation sur le site.
- Enfin, l'aspect général de la déchèterie est relativement vétuste, ce qui peut contribuer à une dégradation de l'image du site perçue par les usagers, au détriment de la qualité du tri.

En conclusion, les capacités d'accueil de la déchèterie sont inférieures aux besoins, rendant difficile la mise en place de nouvelles filières et l'amélioration du taux de valorisation. Un agrandissement du site est par ailleurs difficilement réalisable.

De plus, des soucis structurels (voie d'accès au site très courte, inondations de la partie basse des quais...) sur l'emplacement actuel disqualifient tout aménagement du site et ont donc amené le SMND à la décision de fermer le site actuel et de le déplacer sur une parcelle à proximité, afin de conserver le maillage actuel de déchèteries et de répondre à la très forte fréquentation constatée sur la déchèterie actuelle.

Enfin, la déchèterie est actuellement sur un foncier privé avec un bail emphytéotique. Le site de la nouvelle déchèterie sera propriété de la CCEL compétente en matière de déchets (avec délégation au SMND) ce qui permet de sécuriser le devenir du site sur le long terme. De plus, cette nouvelle localisation permet d'anticiper les besoins éventuels d'un développement futur du site avec l'achat d'un foncier adapté à proximité si le besoin est.

Les besoins du territoire

La déchèterie de Saint-Laurent-de-Mure dessert les communes de Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Toussieu et Heyrieux. Au regard des zones de chalandise des déchèteries voisines, la population desservie par la déchèterie de Saint-Laurent-de-Mure est estimée à plus de 17 000 personnes d'après le SMND.

	Commune	Population 2024	% habitants se rendant sur la déchetterie	Population se rendant sur la déchèterie de Saint Laurent de Mure 2024
Communes desservies par la déchèterie de Saint Laurent de Mure	St Laurent de Mure	5 689	90%	5 120
	St Bonnet de Mure	7 029	70%	4 920
	St Pierre de Chandieu	4 683	60%	2 810
	Toussieu	3 237	100%	3 237
	Heyrieux	4 771	20%	954
	Total	25 409		17 041

Note de contexte du SMND

La fréquentation constatée sur la déchèterie en 2023 (source : logiciel de gestion du contrôle d'accès Horanet) est de 52 087 passages, ce qui en fait la deuxième déchèterie la plus fréquentée sur le territoire du SMND, derrière celle de Bourgoin-Jallieu mais devant celle de Villefontaine. La présence d'une déchèterie sur le secteur de Saint-Laurent-de-Mure est donc essentielle.

De plus, les tonnages collectés sur la déchèterie de Saint-Laurent-de-Mure sont les plus importants des 14 déchèteries sur SMND, devant les déchèteries de Bourgoin-Jallieu et de Villefontaine, soulignant là encore le caractère primordial de la présence d'une déchèterie de taille conséquente sur le secteur.

De plus, la population de l'intercommunalité ne cesse d'augmenter ces dernières années avec plus de 1 000 nouveaux ménages recensés entre 2015 et 2021 d'après l'INSEE.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	10 482	16 289	19 854	29 161	33 858	37 940	40 387	42 276
Densité moyenne (hab/km ²)	74,2	115,4	140,6	206,6	239,8	268,7	286,1	299,4

Population en historique depuis 1968 (Source : INSEE)

2.3 Conclusion

La construction de cette nouvelle déchèterie permet de répondre aux besoins croissant de gestion des déchets sur le territoire couvert par le SMND. Elle répond également à des questions d'accessibilité et de sécurité ce qui va rendre accessible le tri des déchets à plus de personne et faciliter sa démocratisation.

Cette construction répond aux ambitions nationales et locales de gestion des déchets et permet ne de pas stopper la collecte des déchets en maintenant l'actuelle déchèterie ouverte le temps des travaux.

Ainsi, le projet s'inscrit dans une logique d'intérêt général qui bénéficiera à plus de 19 000 personnes sur le territoire du SMND.

Par les finalités poursuivies, le projet s'inscrit donc dans une visée d'intérêt général. La mise en compatibilité du PLU requise par le projet est présentée dans la partie suivante du dossier.

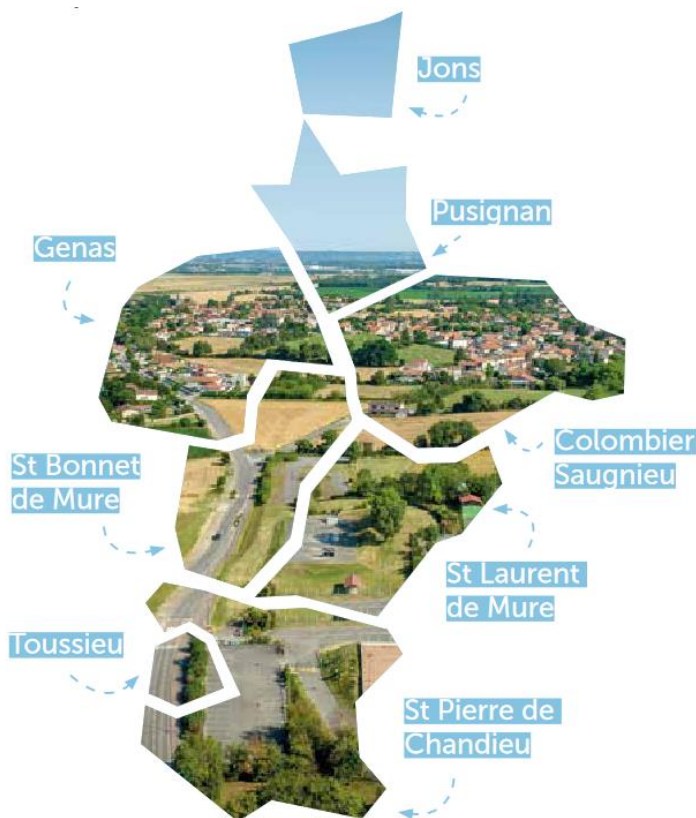
3.1.2 Présentation de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais

La commune de Saint-Pierre-de-Chandieu fait partie de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, composée de 8 communes depuis janvier 2013 : Colombier-Saugnieu, Genas, Jons, Pusignan, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Toussieu.

Située en région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le département du Rhône, la CCEL bénéficie sur son territoire de la présence de grands axes routiers, autoroutiers, ferroviaires et de l'aéroport Lyon Saint-Exupéry. Ainsi, les pôles économiques régionaux sont accessibles en moins d'1 heure, certaines grandes villes françaises et européennes en moins de 2 heures. Mêlant grands espaces agricoles, paysages naturels, zones d'activités dynamiques et commerces de proximité, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais est un territoire agréable à vivre où il fait bon entreprendre et travailler.

Les compétences de la communauté de communes de l'Est Lyonnais :

- Le développement économique
- Urbanisme et projet de territoire
- Transition écologique
- Politique de l'habitat
- Mobilité
- Voirie
- Aménagement et infrastructures

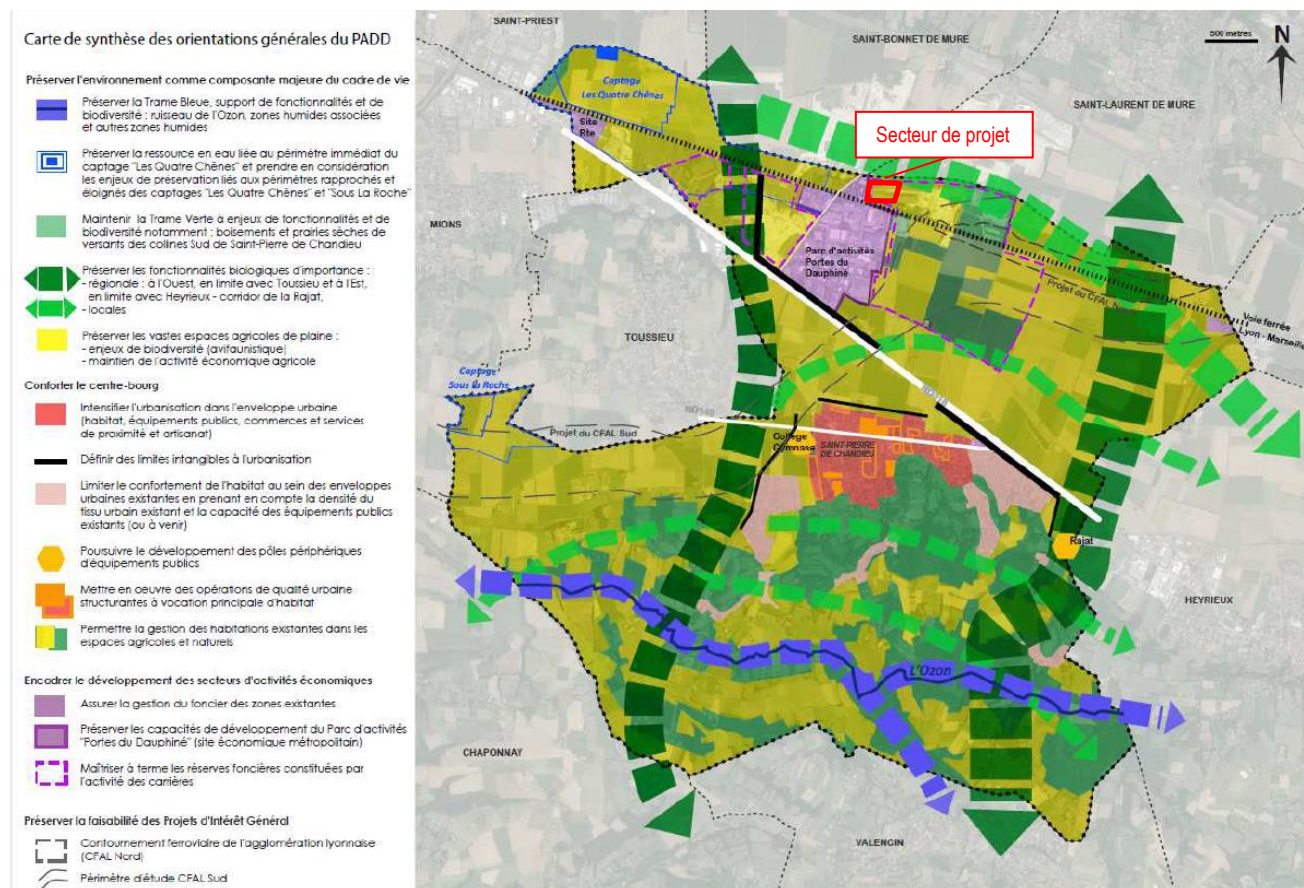


3.1.3 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

La commune a approuvé son Plan Local d'Urbanisme en février 2019.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU en vigueur est composé de **dix grands axes** :

1. Conforter le centre-bourg et favoriser la diversification de l'offre de logements
2. Poursuivre l'offre d'équipements et de services
3. Favoriser la qualité urbaine pour préserver le cadre de vie
4. Affirmer les enjeux métropolitains du site « zones des quatre chênes / portes du dauphine »
5. Assurer une diversité des fonctions urbaines et rurales et préserver les espaces agricoles et activités liées
6. Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain
7. Préserver l'équilibre des territoires en termes de ressources et de gestion des risques
8. Valoriser le patrimoine agro-naturel également facteur de qualité paysagère
9. Réaffirmer l'intérêt majeur de la trame verte et bleue et des continuités écologiques
10. Garantir la préservation d'un cadre de vie de qualité aux habitants



L'axe 4 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables décline notamment l'objectif suivant :

« Amorcer le site d'envergure métropolitaine défini au sein de l'espace interdépartemental Saint-Exupéry à partir du parc d'activités Portes du Dauphiné pouvant intégrer son renouvellement et préserver les capacités pour son développement à terme. »

Cet axe cite notamment les objectifs déclinés dans le DOO du SCoT qui inscrit :

« En cohérence avec le projet de territoire Val d'Ozon élaboré en 2008-2009 qui prévoit pour ce site une vocation de parc technologique et avec la DTA qui a identifié au droit de la zone d'activité des Portes du Dauphiné un site économique métropolitain, le SCOT prévoit pour ce site les conditions suivantes d'urbanisation :

- un plan d'organisation garantissant la qualité d'ensemble des aménagements,
- un principe de raccordement routier à l'A43 s'accompagnant de mesures de dissuasion des trafics de transit empruntant le réseau routier d'agglomération (RD149, RD 318),
- un programme de reconversion des carrières [...]
- la réouverture de la gare de Toussieu/Chandieu,
- la préservation des champs captants de Saint-Priest,
- la préservation de deux liaisons vertes à l'Est et à l'Ouest du site conformément à la DTA,
- la préservation d'une façade paysagère le long de l'A43,
- un programme d'aménagement et un phasage dans le temps s'inscrivant dans une logique de cohérence avec l'aménagement des territoires voisins.
- Ces conditions ne doivent pas être opposées à la gestion des autorisations sur la zone d'activités préexistante des Portes du Dauphiné (commune de Saint-Pierre-de-Chandieu). »

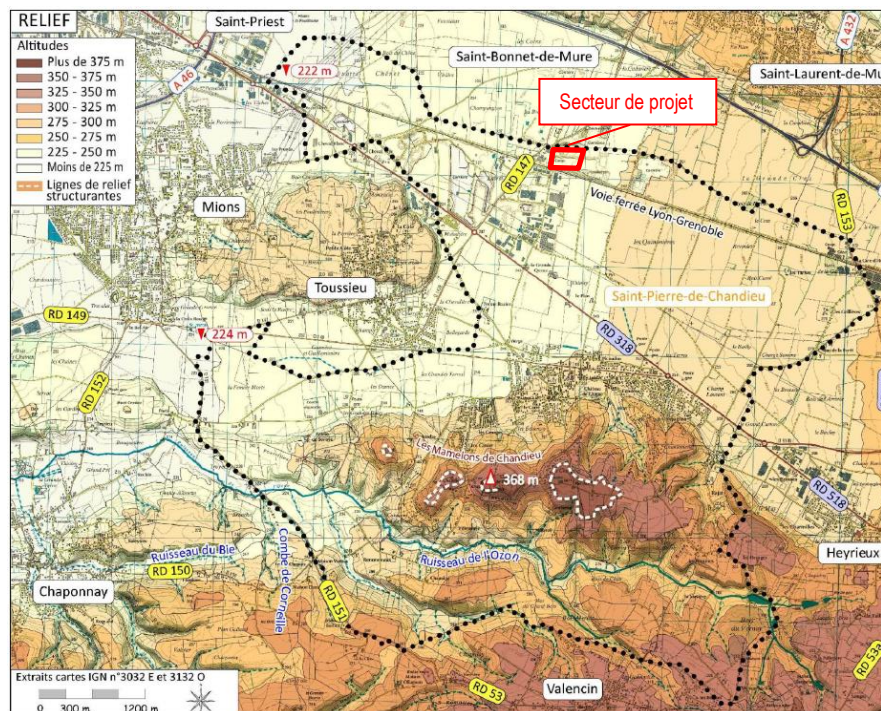
L'axe 4 du PADD incite donc à l'affirmation du pôle d'activité Portes du Dauphiné avec notamment la reconversion des carrières.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour l'implantation d'une déchèterie sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu est compatible avec l'économie générale du PADD en vigueur. Le PADD ne prévoit pas une interdiction totale de toute construction sur la zone d'implantation du projet et cite l'objectif inscrit dans le SCoT de reconverter les carrières sur le site des Portes du Dauphiné au niveau duquel se situe notre secteur de projet.

3.1.4 Contexte environnemental du site projet

Cette partie synthétise l'Etat Initial de l'Environnement du PLU approuvé en février 2019 et cible les informations spécifiques au secteur de projet de la déchèterie.

Topographie de la commune



Saint-Pierre-de-Chandieu se positionne à l'extrémité de la plaine de l'Est Lyonnais au contact direct de la limite orientale des Balmes Viennoises.

La topographie qui en découle, est particulièrement contrastée du Nord au Sud et présente plus de 140 mètres de dénivelé entre les points bas et hauts du territoire.

Le secteur de projet se situe dans la vaste plaine agricole de Saint-Pierre qui se développe au Nord des secteurs urbanisés en direction de Saint-Bonnet-de-Mure et de Saint-Laurent-de-Mure.

Cette localisation facilite l'implantation d'une déchèterie par un relief peu marqué et limite les besoins de nivellement du projet.

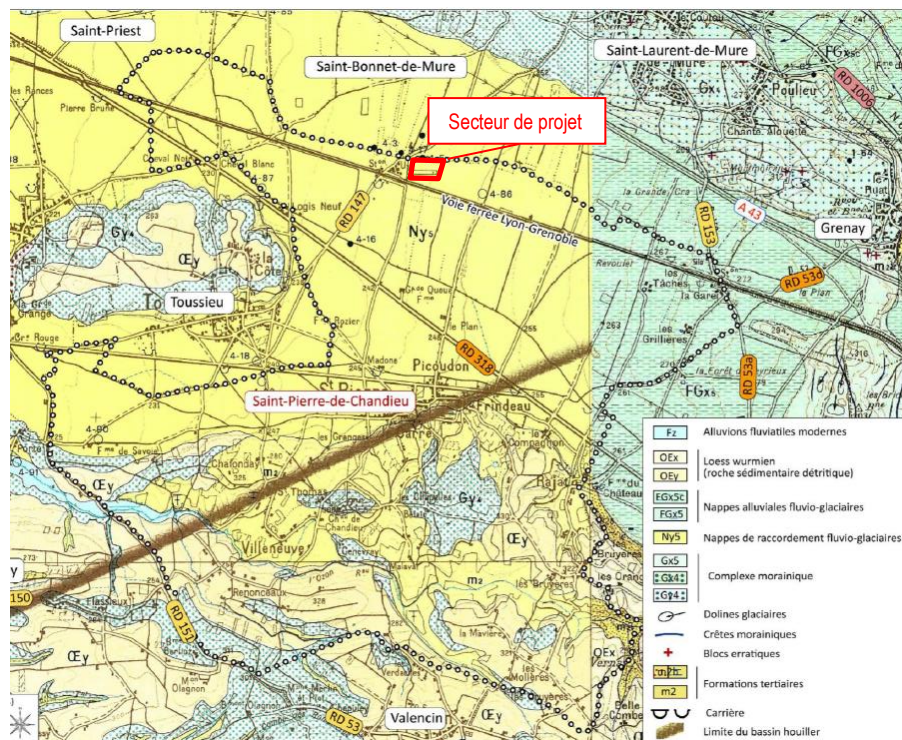
Photos du site de projet et de son environnement proche (Altereo, octobre 2024)



Géologie

La partie Nord du territoire de Saint-Pierre-de-Chandieu correspond à l'extrémité Sud-Est de la plaine de l'Est lyonnais qui est constituée d'alluvions fluvio-glaciaires appartenant à "nappe de raccordement du stade de Grenay".

Au Nord-Ouest de Saint-Pierre-de-Chandieu se retrouve le "couloir d'écoulement" de Toussieu qui se raccorde à la nappe du stade de Grenay.



D'après le site du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et le Porter à la connaissance de 2017, trois carrières en activités sont recensées sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu :

- les carrières du CHEVAL BLANC localisées au lieu-dit "Forêt de l'Aigue" autorisées à poursuivre l'exploitation de cette carrière de sables et de graviers par Arrêté préfectoral en date du 7 juin 2016 pour une durée de 30 ans, sur une superficie totale d'environ 24 ha ;

- la carrière exploitée par CEMEX GRANULATS Rhône Méditerranée localisée au lieu-dit "Les Quinonnières" autorisée par Arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2012 pour une durée de 30 ans, à poursuivre l'exploitation de cette carrière (superficie d'environ 23 ha) et à exploiter des installations de traitement de matériaux ;

- les carrières situées aux lieux-dits "Les Quinonnières" et "La Forêt de l'Aigue" (superficie totale d'environ 78 ha) exploitées par la Société "Les Carrières de Saint-Pierre-de-Chandieu" autorisée par Arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2012 pour une durée de 30 ans.

Le site de projet se situe à proximité directe des carrières Forêt de l'Aigue. Le site est lui-même une ancienne carrière remblayée. Les anciennes photos aériennes récupérées sur le site Géoportail montrent que cette carrière a été exploitée à la fin des années 1980. Les travaux de remblaiement semblent avoir été réalisés entre 2007 et 2012.

D'après l'étude géotechnique G2AVP réalisée par le bureau EGSOL l'ancienne carrière est remblayée sur 20 à 21 mètres de profondeur, au plus profond, avec des remblais à gravats et blocs. Les études de sols réalisées ont identifié différents types de remblais sur ces parcelles : remblais limoneux végétalisés, remblais composé de graves limono-sableuses ainsi que des morceaux de bois, blocs de béton, briques, enrobé, plastique, carrelage, bois et ferrailles calcinés, verre, PVC, tissu, etc.,

Vue aérienne – 6 septembre 1992 (Géoportail)



Vue aérienne – 20 juin 2014 (Géoportail)



Hydrographie

La très grande perméabilité des horizons superficiels de la plaine entraîne une absence totale de cours d'eau au Nord du territoire de Saint-Pierre-de-Chandieu. Ainsi, le réseau hydrographique se cantonne au Sud au sein des collines de Chandieu. Cette frange Sud du territoire de Saint-Pierre-de-Chandieu appartient au bassin versant du Rhône et au sous-bassin versant de l'Ozon.

Aucun cours d'eau ne se situe donc à proximité du site de projet.

Qualité de l'air

La qualité de l'air est bonne sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu. Le trafic automobile sur la RD 318 et la RD 149, influence la qualité de l'air et concentre les principales pollutions.

Patrimoine historique, milieu naturel et protégés et enjeux paysagers

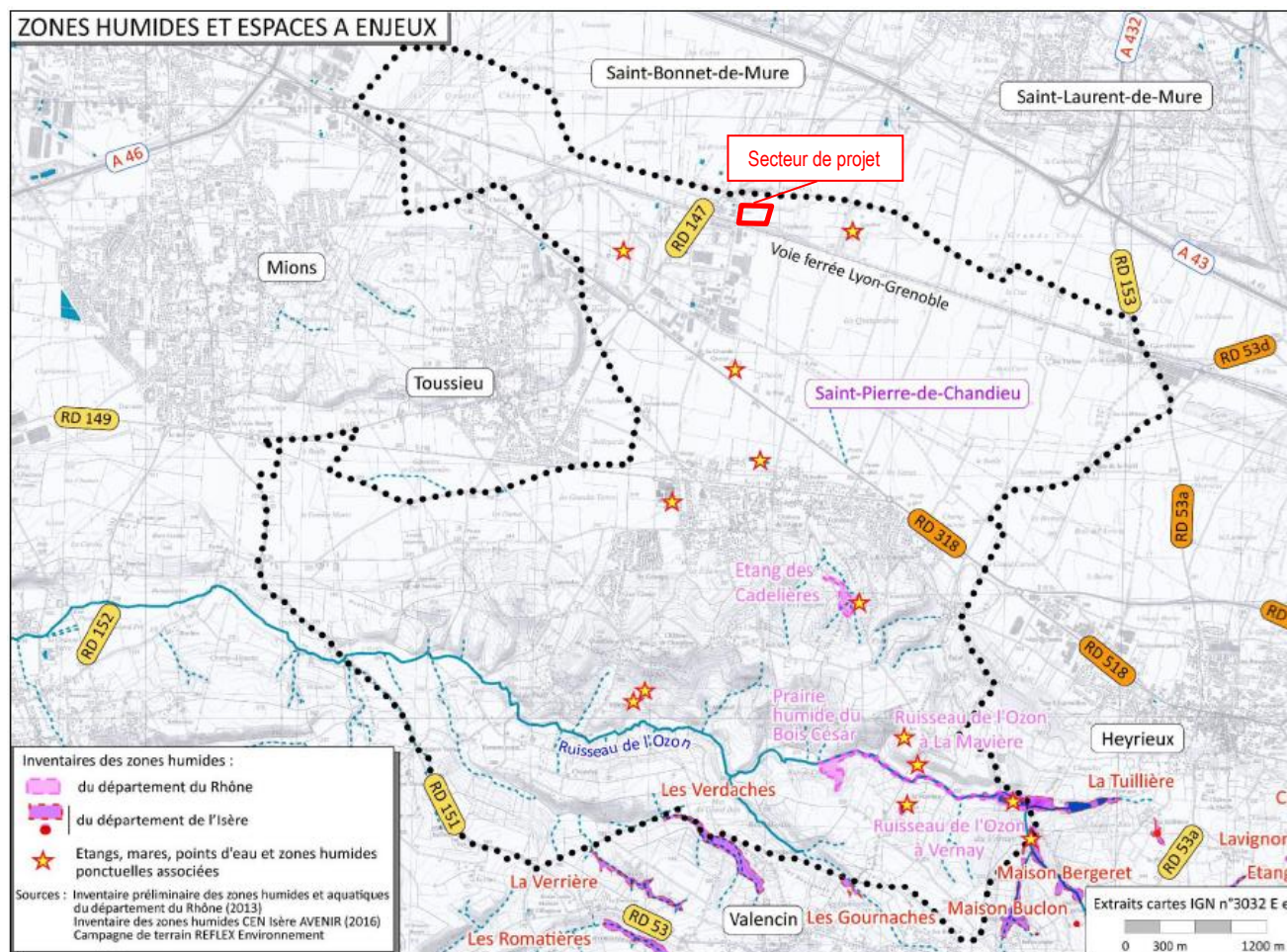
Le patrimoine bâti et archéologique

Le patrimoine ancien de la commune concerne principalement des châteaux et édifice religieux. Aucun site patrimonial n'est recensé sur le site de projet.

Les protections environnementales

Quatre zones humides de grandes étendues ont été recensées à l'inventaire départemental sur Saint-Pierre-de-Chandieu. Le site projet n'est concernée par aucune d'entre elles.

La commune n'est concernée par aucune autre protection environnementale (ENS, ZNIEFF, ZICO, Protection de Biotope, PNR, Réserve Naturelle, Natura 2000, etc...).

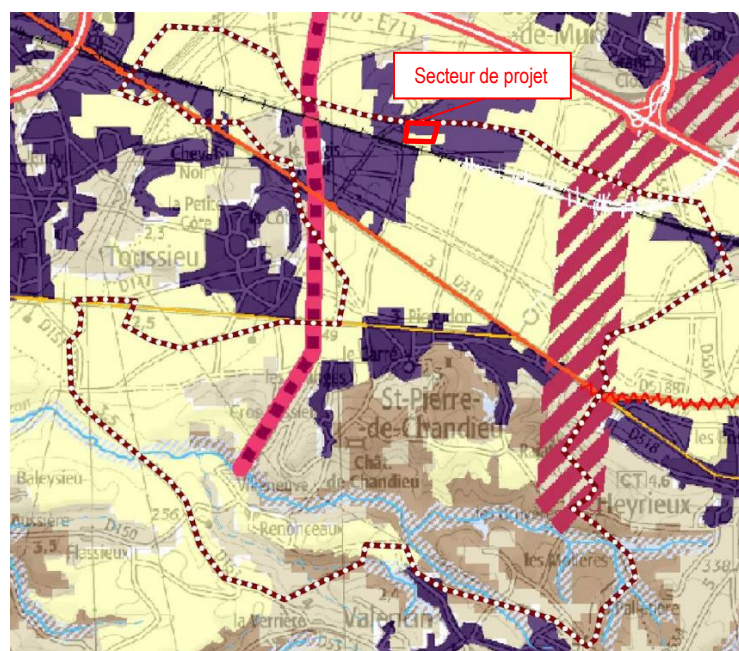


Trame Verte

La Trame Verte et Bleue est une mesure du Grenelle de l'Environnement pour enrayer le déclin de la biodiversité. Cette mesure consiste à préserver et restaurer les continuités écologiques au sein d'un réseau fonctionnel, aussi bien terrestre (Trame Verte), qu'aquatique (Trame Bleue). La Trame verte et bleue est définie au travers du PLU en s'appuyant sur l'ensemble des documents supra-communaux.

Le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique** de Rhône-Alpes a été adopté le 19 juin 2014 par l'assemblée plénière du Conseil Régional. Il traduit à l'échelle supra-communale cette TVB.

Carte du SRCE sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu



(Source : SRCE Rhône-Alpes)

Concernant le territoire communal de Saint-Pierre-de-Chandieu, un corridor d'importance régionale de type fuseau" à remettre en bon état est identifié en frange Est avec la commune limitrophe de Heyrieux.

Le secteur est localisé à cheval entre un espace urbanisé et un espace agricole, ce dernier étant toutefois enclavé au sein d'espaces urbanisés. Le secteur de projet n'est concerné par aucun élément d'importance identifié par le SRCE. Il n'est pas non plus concerné par des éléments de la trame boisée locale.

Corridors d'importance régionale :

Fuseaux	Axes	Objectif associé :
		- à remettre en bon état

Espaces perméables terrestres^{*} : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

 Perméabilité forte

 Perméabilité moyenne

 Espaces perméables liés aux milieux aquatiques^{*}

^{*} construits à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

 Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

 Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif (Corine Land cover, 2006)

 Cours d'eau permanents et intermittents, canaux

Infrastructures routières

-  Type autoroutier
-  Routes principales
-  Routes secondaires

Infrastructures ferroviaires

-  Voies ferrées principales et LGV

Zones humides - Inventaires départementaux

-  Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

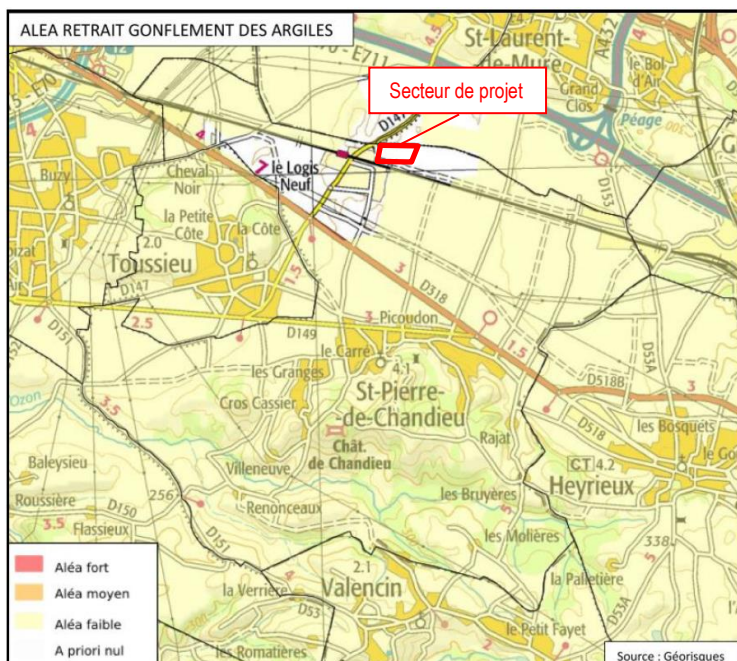
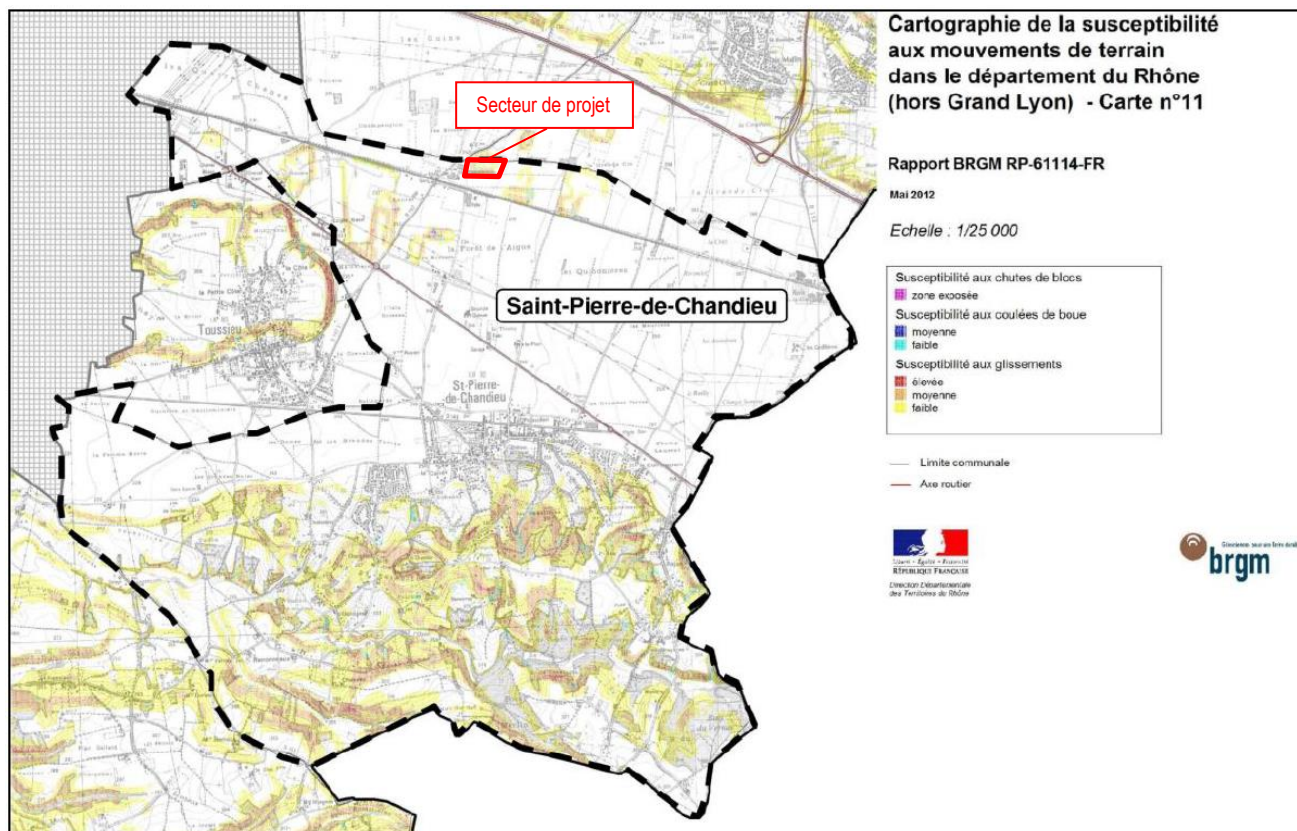
Pour le département de la Loire, toutes les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Les entités paysagères

Le secteur de projet se situe dans l'entité paysagère de la plaine de l'Est lyonnais constituée de vastes étendues de productions agricoles et secteur d'accueil des équipements et infrastructures structurantes pour le territoire métropolitain.

Les risques naturels

Le site de projet est concerné par les risques liés aux **mouvements de terrain** (susceptibilité faible).



L'aléa de retrait / gonflement des argiles est nul sur le site de projet.

La commune de Saint-Pierre-de-Chandieu est classée en **zone de sismicité 3** (modérée), le site de projet est concerné par le même niveau de risque.

La commune et le secteur ne projet ne sont pas concernés par un **risque incendie** particulier.

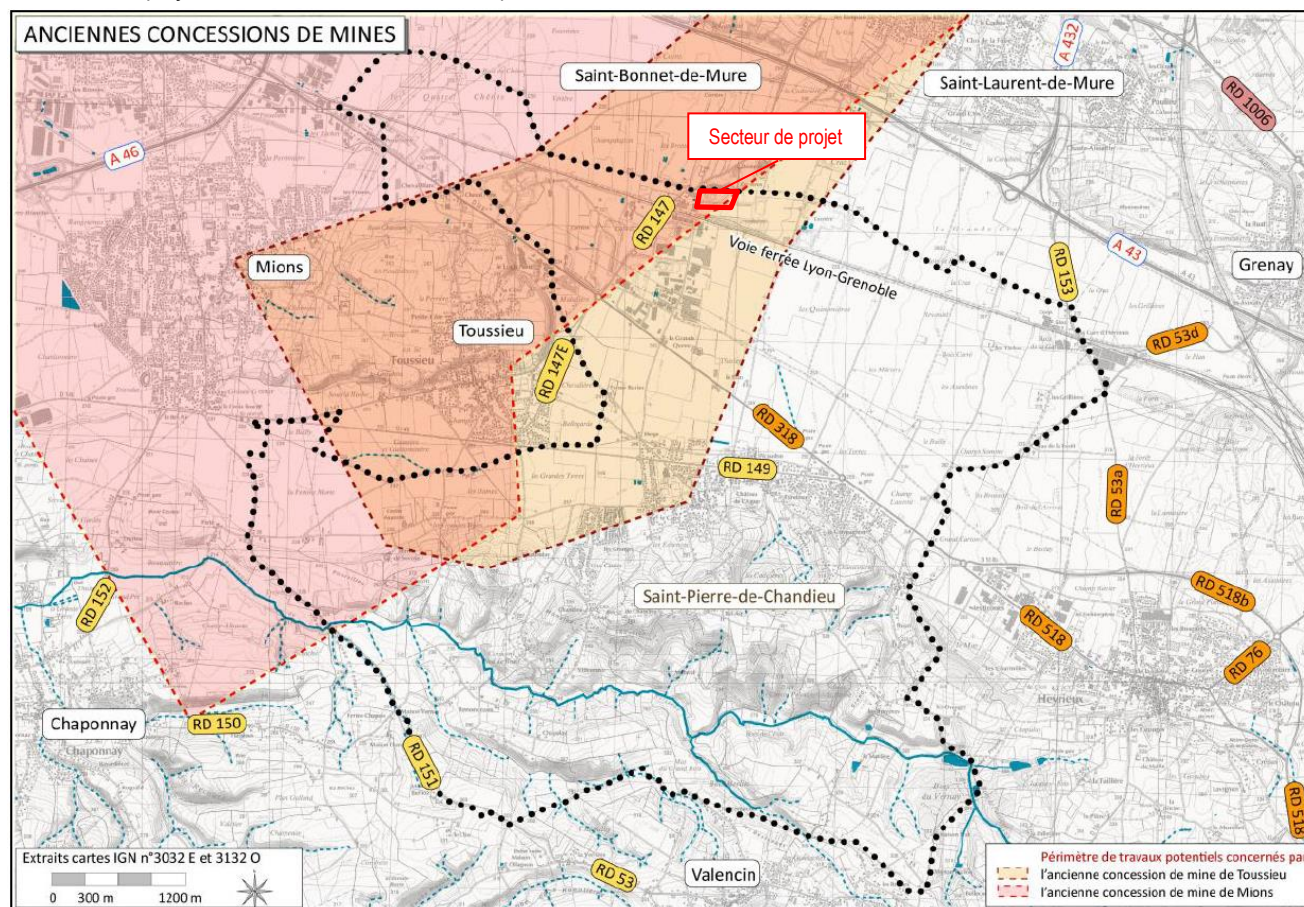
La commune de Saint-Pierre-de-Chandieu est concernée par le **Plan de Prévention des Risques prévisibles d'inondation (PPRI)** de la vallée de l'Ozon approuvé le 9 juillet 2008. Le secteur de projet est situé en dehors du périmètre de réglementation du PPRI.

Le potentiel **radon** de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu est de catégorie 1.

La commune de Saint-Pierre-de-Chandieu est concernée par d'anciennes concessions de mines. Il s'agit de :

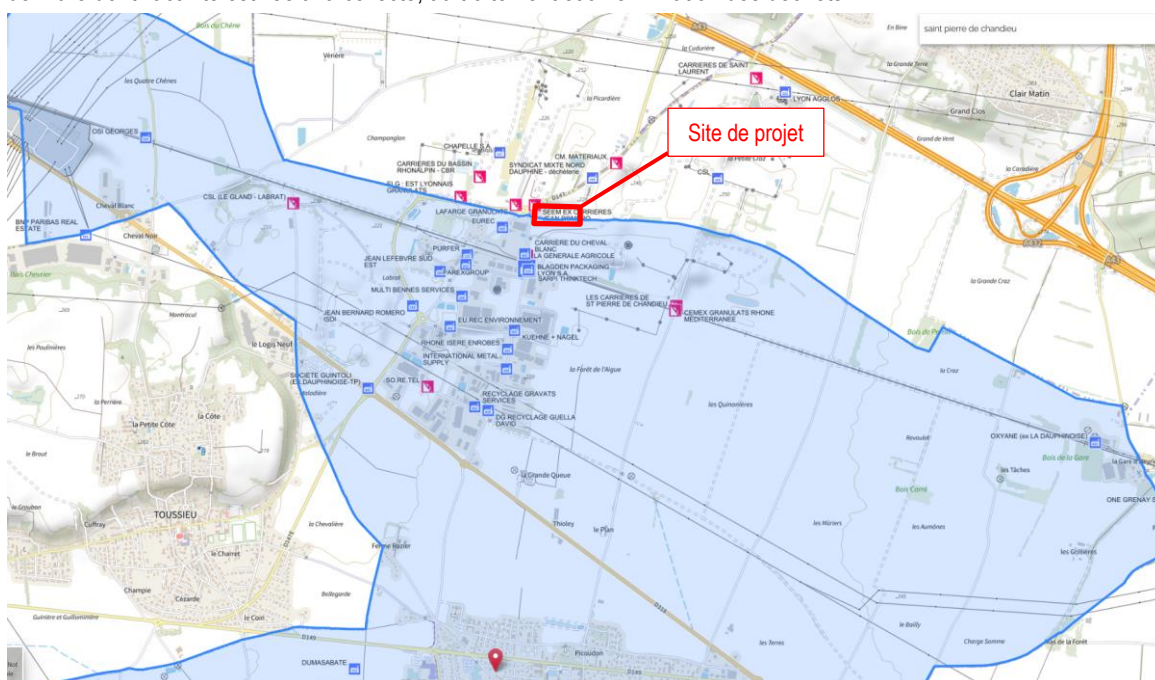
- la concession de houille de Mions dont le titre minier a été annulé depuis le 6 août 1937,
- la concession de fer de Toussieu dont le titre minier a été renoncé depuis le 29 mars 1932.

Le secteur de projet se situe à cheval sur les deux périmètres des anciennes concessions.



Les risques technologiques

D'après la base de données du Ministère, dont la dernière mise à jour date de juillet 2017, 18 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont identifiées sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu. La plupart sont à proximité du secteur de projet, du fait de la proximité avec le parc d'activité. Parmi elles, une est classée SEVESO, seuil haut : GRS Valtech, localisée chemin de Mure dont l'activité est liée à la collecte, au traitement et à l'élimination des déchets.



Répartition des ICPE sur le territoire (Source : GéoRisques)

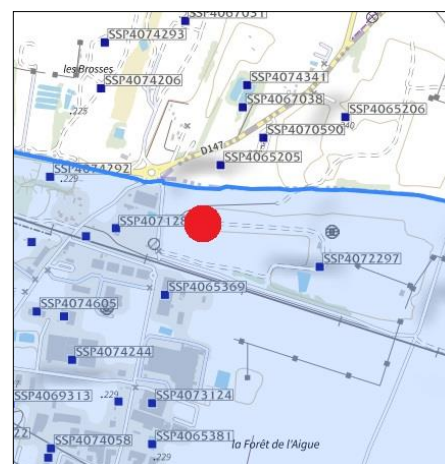
D'après la base de données BASOL, 3 sites ou sols pollués ou potentiellement pollués sont identifiés sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu, tous localisés à proximité du secteur de projet :

- Blagden packaging Lyon : site anciennement utilisé pour le recyclage de fûts métalliques repris en 2004 par GRS Valtech actuellement en activité (valorisation des terres polluées par voie thermique), localisé chemin de Mûre.
- SA Brunner, fabricant de peintures (cessation d'activité en 1994), sur le site actuel de Trans Eu.rec (société de transport routier).
- CFF Purfer recycling, utilisé pour une activité de retraitement des métaux ferreux et non ferreux et le recyclage des véhicules hors d'usage, situé route de Saint Bonnet de Mure.



Extrait Géorisques

De nombreux sites CASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités de service – ex-BASIAS) sont présents à proximité du site projet, qui fait figure d'enclave en la matière. Aucune prescriptions spécifiques ne s'appliquent à ces sites.



Extrait Géorisques

Liste des ICPE présents sur la commune

Etablissement	c. seveso	Activité
CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE	Non Seveso	En exploitation avec titre
CARRIERE DU CHEVAL BLANC	Non Seveso	En exploitation avec titre
EUREC	Non Seveso	En exploitation avec titre
PURFER	Non Seveso	En exploitation avec titre
BLAGDEN PACKAGING LYON S.A.	Non Seveso	En fin d'exploitation
LES CARRIERES DE ST PIERRE DE CHANDIEU	Non Seveso	En fin d'exploitation
RECYCLAGE GRAVATS SERVICES	Non Seveso	En fin d'exploitation
INTERNATIONAL METAL SUPPLY	Non Seveso	En exploitation avec titre
LA GENERALE AGRICOLE	Non Seveso	En exploitation avec titre
MULTI BENNES SERVICES	Non Seveso	En exploitation avec titre
SARPI THINKTECH	Seveso seuil haut	En exploitation avec titre
CSL (LE GLAND - LABRAT)	Non Seveso	En fin d'exploitation
SO.RE.TEL	Non Seveso	En fin d'exploitation
RHONE ISERE ENROBES	Non Seveso	En exploitation avec titre
DG RECYCLAGE GUILLA DAVID	Non Seveso	En exploitation avec titre
SOCIETE GUINTOLI (EX.DAUPHINOISE-TP)	Non Seveso	En exploitation avec titre
JEAN BERNARD ROMERO ISDI	Non Seveso	En fin d'exploitation
PAREXGROUP	Non Seveso	En exploitation avec titre
KUEHNE + NAGEL	Non Seveso	En exploitation avec titre
EU.REC ENVIRONNEMENT	Non Seveso	En exploitation avec titre

Le site projet est inséré dans un environnement peu qualitatif : espaces urbanisés coupant les continuités écologiques et limitant la qualité paysagère, nombreuses activités (potentiellement) polluantes à proximité.

3.2 La compatibilité du projet avec les documents et projets supra-communaux

Plusieurs documents supra-communaux régissent le développement, l'urbanisation, la protection, la gestion du territoire et s'imposent à la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu.

3.2.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Lyonnaise

Le Document d'Orientations et d'Objectifs

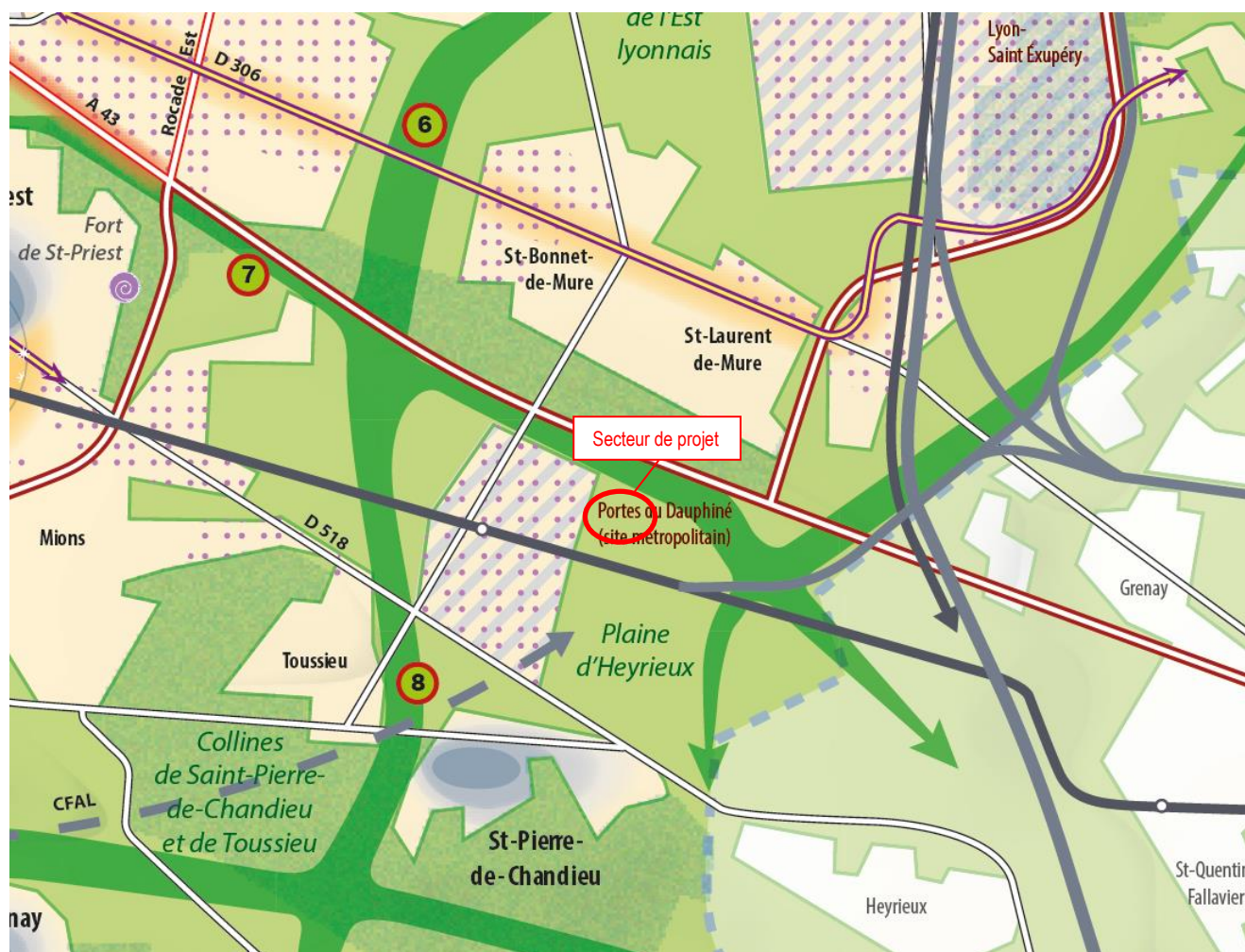
Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT décline les orientations et objectifs pour le devenir de l'aire métropolitaine lyonnaise, concernant le développement économique, le développement résidentiel et l'environnement, le réseau maillé des espaces agricoles et naturels, le réseau bleu des fleuves et le réseau métropolitain de transport public. Ces orientations sont reprises sur la carte de synthèse intitulée « Carte de cohérence territoriale » dont l'extrait concernant Saint-Pierre-de-Chandieu est intégré ci-après.

La commune est identifiée en polarité urbaine, secteur privilégié du développement urbain et lieu d'accueil préférentiel des grandes opérations d'habitat et des équipements intermédiaires.

La carte de cohérence territoriale indique que notre secteur de projet est concerné par trois enjeux principaux :

- Site économique
- Urbanisation spécifique et encadrée sur le site des Portes du Dauphiné
- Principe de liaison verte en territoire naturel et agricole

Carte de cohérence territoriale du SCOT



Les conditions du développement

-  territoire urbain
-  renforcement des polarités urbaines, lieu d'accueil privilégié des équipements et services
-  Intensification de l'urbanisation autour des gares du réseau express de l'aire métropolitaine
-  corridor urbain : armature urbaine structurée autour du réseau TC d'agglomération

CFAL : Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (Section Sud Cf. décision ministérielle du 15 avril 2009 et arrêté préfectoral du 6 mai 2009).

-  section de voirie pouvant faire l'objet d'un renforcement de l'intégration urbaine
-  site de projet urbain
-  grand projet de ville
-  site économique mixte
-  site économique
-  limite du Scot

La préservation et la valorisation du réseau vert et bleu

-  espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)
-  parc d'agglomération
-  principe de liaison verte en territoire naturel et agricole
-  principe de mise en réseau des parcs ou liaison verte en territoire urbain
-  site à conditions particulières d'urbanisation

Coupure verte délimitée à préserver (voir conditions particulières d'urbanisation)

- | | |
|--|---|
| 1 Montanay | 11 Sérézin-du-Rhône - Solaize |
| 2 Cailloux-sur-Fontaines - Fontaines-St-Martin | 12 Vernaison |
| 3 Cailloux-sur-Fontaines - Sathonay Village | 13 St-Germain-au-Mt-d'Or - Curis-au-Mt-d'Or |
| 4 Meyzieu - Jonage - Pusignan | 14 Genay |
| 5 Genas | 15 Rillieux - Sermenaz |
| 6 Saint-Priest - Saint-Bonnet-de-Mure | 16 Saint-Genis-Laval |
| 7 Saint-Priest | 17 Francheville |
| 8 St-Pierre-de-Chandieu - Toussieu | 18 Vallons de l'Ouest (cf. texte page 95) |
| 9 Corbas - Val d'Ozon | 19 Monts-d'Or (cf. texte page 96) |
| 10 Simandres | |

Éléments de l'architecture

-  armature verte
-  réseau bleu
-  réseau express de l'aire métropolitaine
-  équipement
- Réseau routier :
 -  voie d'agglomération
 -  voie métropolitaine
 -  voie nationale ou régionale

Le secteur de projet est en réalité localisé à l'interface entre plusieurs espaces urbanisés et se situe plutôt au sein d'une coupure urbaine vis-à-vis des continuités écologiques. En effet, les axes routiers existants, la zone d'activité économiques et les anciennes carrières ou carrières encore en activité enclavent ce tènement qui perd de sa valeur écologique, tant au regard des continuités écologiques, qu'au regard de la qualité du sol.

La révision du SCOT a été lancée en 2021. L'arrêt est prévu en décembre 2024.



3.2.2 Le Projet d'Intérêt Général (PIG) du Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (CFAL)

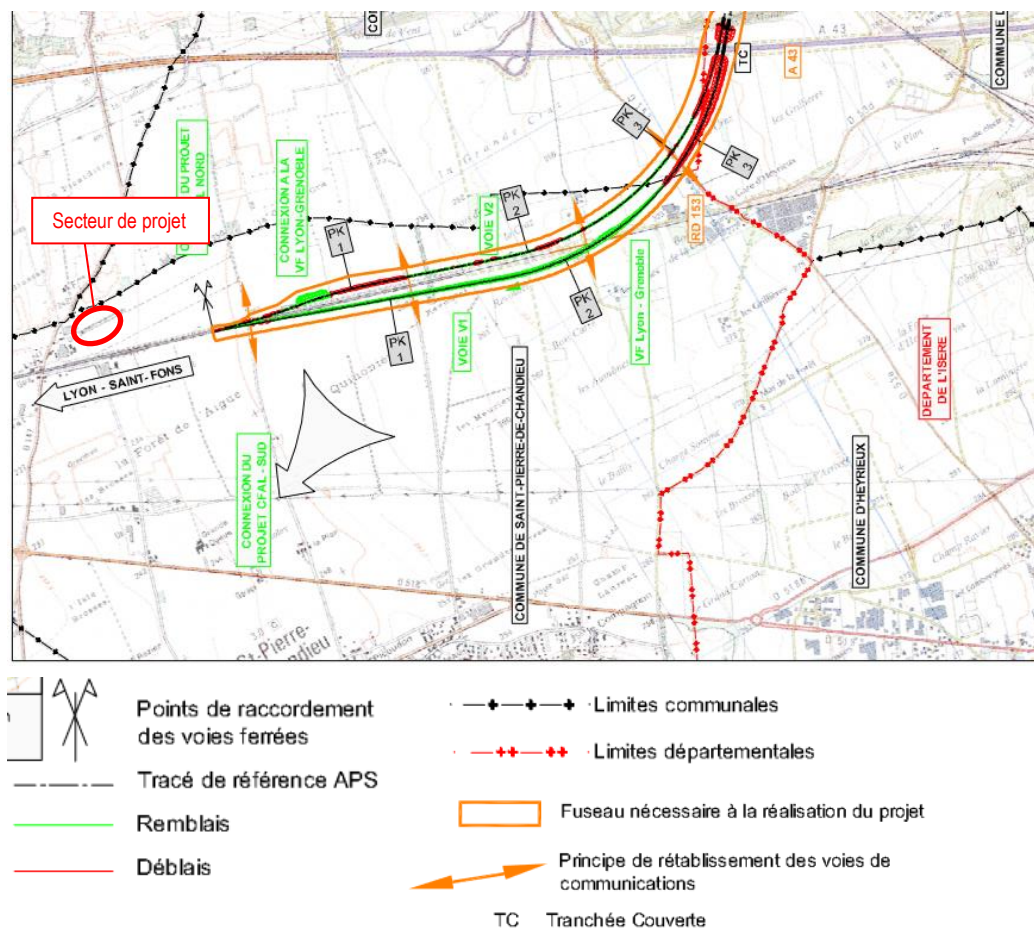
La commune est concernée par le contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise, partie Nord, qualifié de PIG par arrêté inter-préfectoral en date du 11 mars 2011. Il est à noter que le Décret ministériel « déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la partie Nord du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise entre les communes de Leyment et de Saint-Pierre-de-Chandieu et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme » a été pris le 28 novembre 2012.

La réalisation de la Partie Nord, qui concerne Saint-Pierre-de-Chandieu, répond à la nécessité de libérer de la capacité au niveau des gares de la Part-Dieu et de Perrache. Il permet une circulation directe des trains entre la ligne de la Bresse, la ligne Lyon-Grenoble ainsi que les deux lignes de la vallée du Rhône en évitant le cœur de l'agglomération lyonnaise. Il contribue également à la desserte ferroviaire directe de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry depuis les principales villes de la région.

Sur Saint-Pierre-de-Chandieu, le projet s'implante au Nord du territoire. Il rejoint l'actuelle voie ferrée qui mène à Lyon, pour permettre son raccordement au nouveau contournement ferroviaire.

Le projet n'impactera pas la réalisation des travaux nécessaires au CFAL, le site de projet de la déchèterie se situe à plus d'un kilomètre de la zone de travaux.

Carte de projet du CFAL – Partie Nord – Zoom sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu

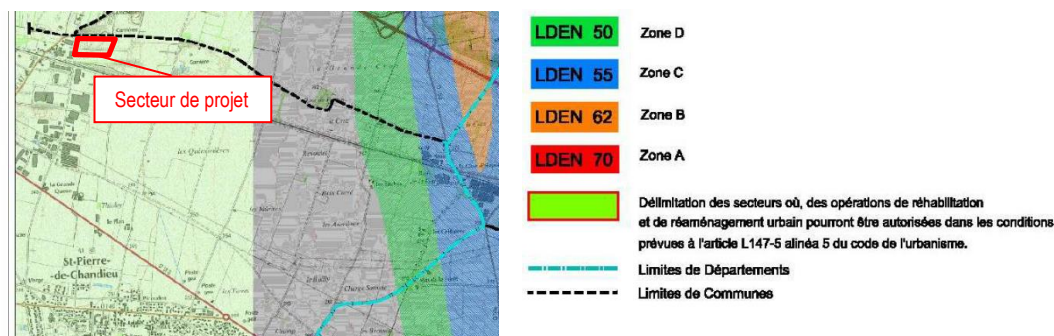


3.2.3 Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry

Il a été approuvé par arrêté le 22 septembre 2005, complété par les arrêtés 2008-1343 du 10 janvier 2008 et 2009-4229 du 14 août 2009. Ce document constitue un instrument de planification destiné à encadrer et à accompagner le développement de l'aéroport pour le rendre compatible avec le maintien de la qualité de vie dans son environnement. Il s'agit d'un document préventif qui n'a aucun effet sur les constructions existantes. En revanche, il s'impose directement à l'obtention d'un permis de construire (opposable aux tiers) et aux documents d'urbanismes locaux qui doivent être compatibles avec ses dispositions.

Le secteur de projet n'est pas concerné par le PEB de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry.

Carte du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry



3.2.4 Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) du Rhône

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) du Rhône a été approuvé par arrêté préfectoral en juin 2001 et décline "les grandes orientations pour assurer une bonne gestion des ressources tout en assurant la protection de l'environnement". Dans une approche prospective de l'évolution de la ressource minérale et d'une meilleure prise en compte des enjeux des territoires, un cadre régional "matériaux et carrières" a été validé le 20 février 2013. Ce cadre régional "matériaux et carrières" se caractérise par la définition d'orientations régionales pour la gestion durable des granulats et des matériaux de carrières (mars 2013), dont :

- assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants ;
- veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional ;
- maximiser l'emploi de matériaux recyclés, notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons ;
- garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux ;
- réduire l'exploitation des carrières en eau ;
- garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires ;
- intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation ;
- orienter l'exploitation des gisements en matériaux vers les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants ;
- orienter l'exploitation des carrières et leur remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique ;
- garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques ;
- **favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.**

Comme indiqué précédemment, trois carrières en activités sont recensées sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu. Notre secteur de projet s'implante sur les anciennes carrières Saint-Laurent dont l'activité a cessé il y a plusieurs décennies. L'arrêté d'autorisation indiquait qu'en fin d'exploitation, l'ensemble du foncier devait être remblayées. Les parcelles AH 355 et AH 356 ont bien été remblayées.

L'arrêté d'autorisation initiale portait sur d'autres parcelles que celles visées par le projet de déchèterie. Actuellement la DREAL instruit l'arrêté de cessation d'activité sur les parcelles effectivement remblayées. L'arrêté de cessation d'activité va être délivré fin 2024. Pour celles qui ne l'ont pas été un projet d'ISDI porté par EIFFAGE est en cours d'instruction.

3.2.5 Le Projet de Territoire de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais

Le Projet de territoire de la CCEL adopté lors du Conseil communautaire du 13 décembre 2022 s'appuie sur quatre piliers qui guideront les prochaines actions communautaires. Le projet de territoire vise notamment à :

Préserver les équilibres du territoire

- Mobilités : Gare des Portes du Dauphiné / développer les transports en commun / infrastructures routières structurantes / Développer les alternatives : modes doux...
- Habitat : Mettre en œuvre le PLH
- Agriculture : Préserver les espaces agricoles / Aide à l'installation / Aide à la diversification
- Economie : Schéma d'accueil des entreprises et schéma de développement commercial / Extension et création de zones / Plaine Saint-Exupéry.
- Petites Villes de Demain : dynamiser les centre-bourgs

Le projet de déchèterie s'inscrit dans cette logique en implantant un équipement public sur un secteur à faible valeur agronomique ce qui n'aura donc pas d'impact sur l'activité agricole. En effet, les parcelles concernées sont des anciens sites de carrière, le sol est donc principalement constitué de remblais et les parcelles ne sont, de fait, pas exploitées.

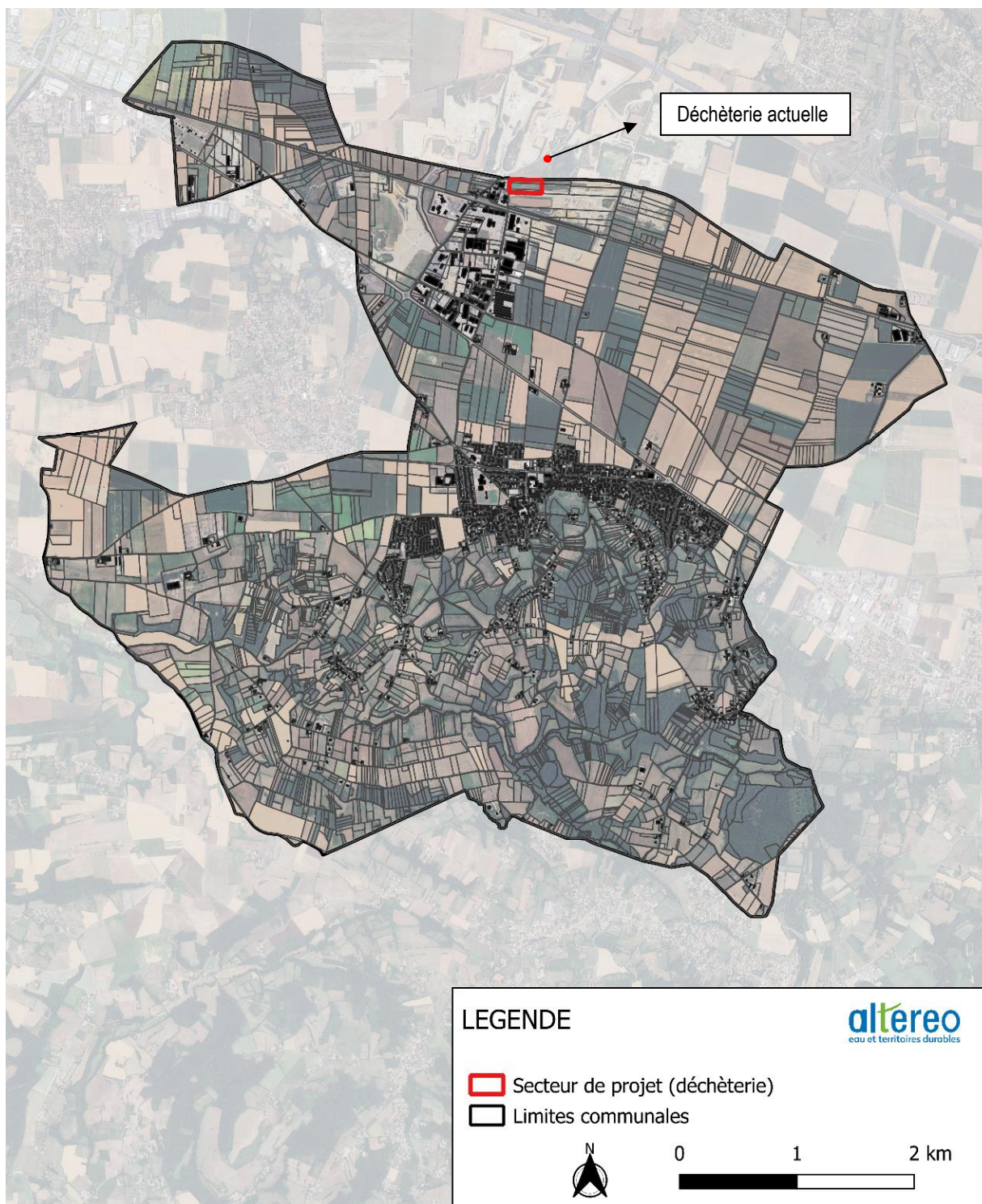
De plus, l'implantation d'une déchèterie au niveau du site des Portes du Dauphiné participe d'une certaine manière au développement économique du secteur et favoriser la mixité d'usages en profitant de la desserte et la bonne accessibilité du secteur.

3.3 Description du site

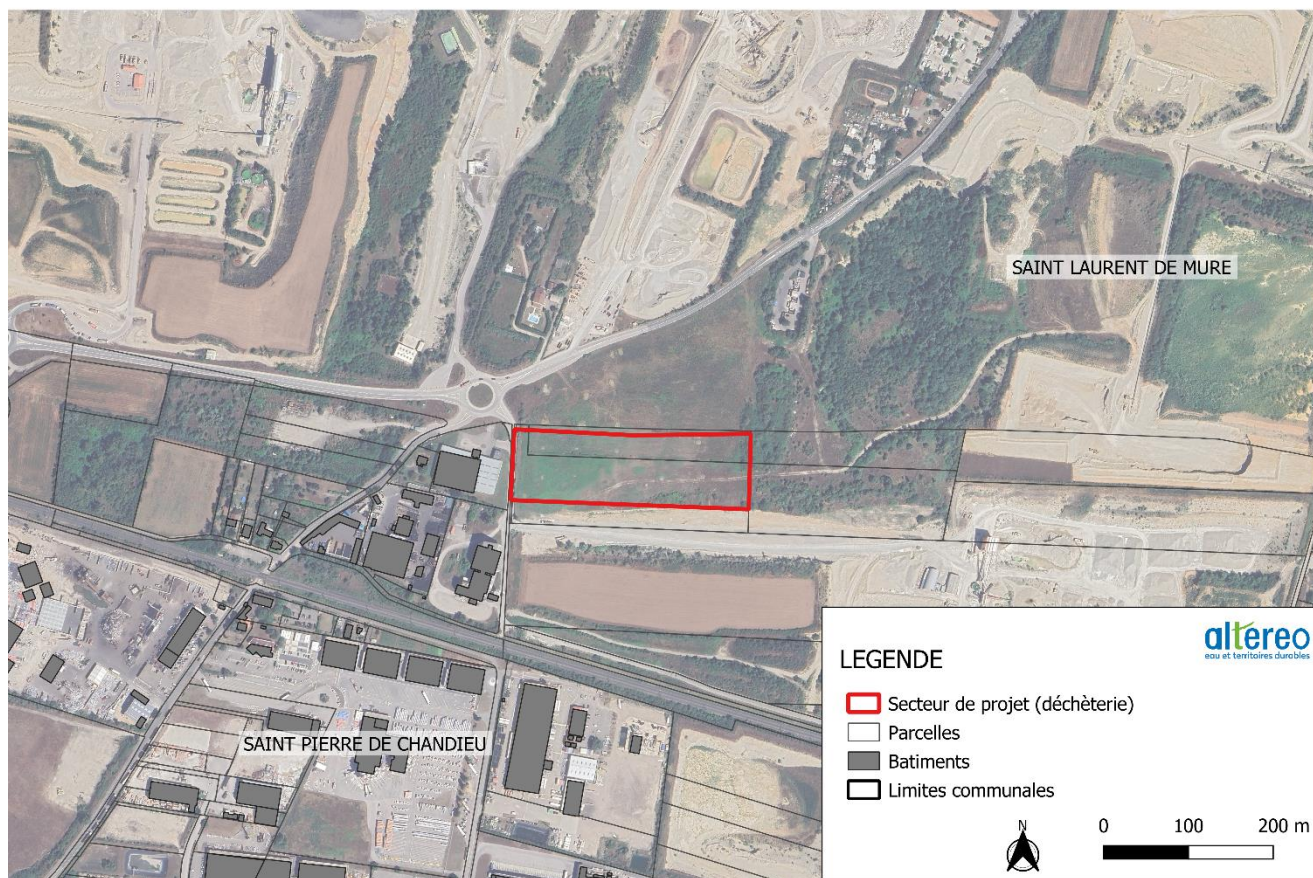
Localisation du site de projet de la déchèterie

La zone d'étude pour le projet de déchèterie est localisée sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu, à la limite avec la commune de Saint Laurent de Mure. Le projet s'implante sur les parcelles AH 124, 355 et 356. Le site retenu pour l'implantation de la nouvelle déchèterie se situe à moins de 300 mètres à l'Ouest de la déchèterie existante qui est localisée sur la commune de Saint Laurent de Mure.

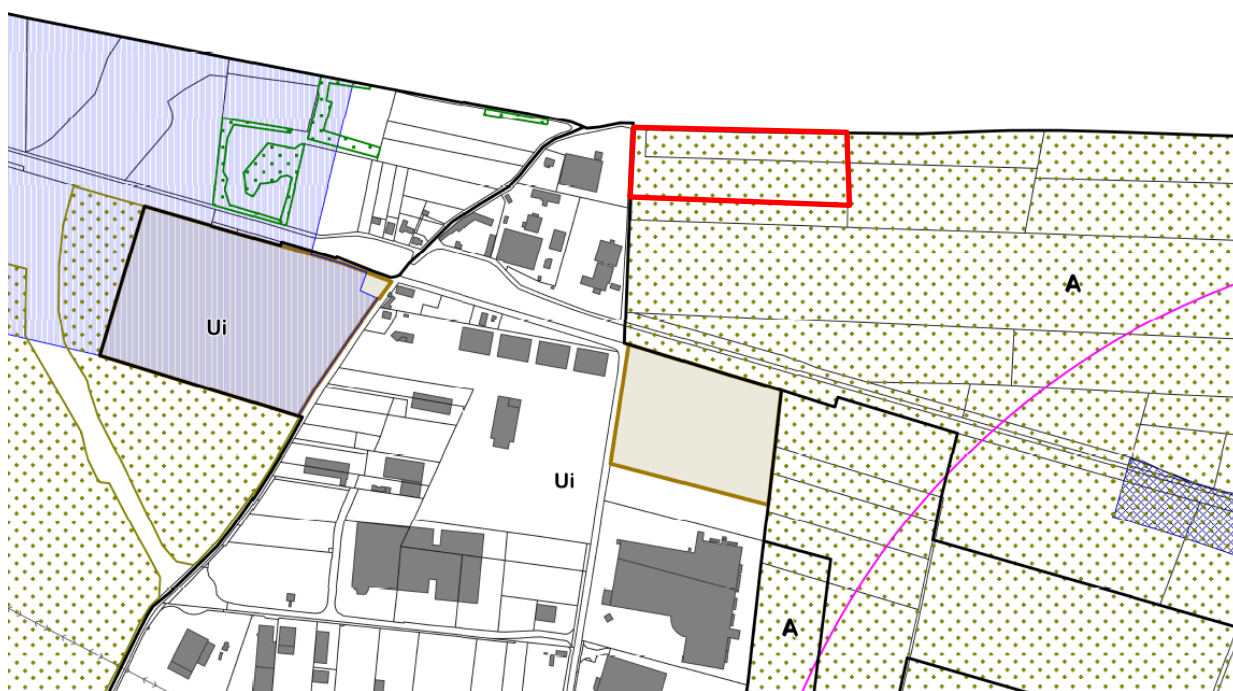
LOCALISATION DU SITE DE PROJET



LOCALISATION DU SITE DE PROJET



LOCALISATION DU SITE DE PROJET AU REGARD DU PLU EN VIGUEUR



SECTEURS DE PROTECTIONS LIEES AUX ENJEUX DE MILIEU NATUREL cf. Titre II, Chapitre IV du Règlement (pièce 4.1)

 Secteur de protection de captage (périmètre immédiat)	 Espaces Boisés Classés
 Secteur de protection de captage (périmètre rapproché)	 Elément Naturel Remarquable du Paysage
 Secteur de protection de captage (périmètre éloigné)	 Zone humide
 Secteur de richesse du sol et du sous-sol (carrière et aires nécessaires)	 Corridor écologique

AUTRES SERVITUDES D'UTILISATION DES SOLS

 Emplacement réservé logements sociaux (100 %)	 Elément bâti remarquable du paysage
 Numéro de l'opération	 Changement de destination
 Secteur d'attente de projet	 Bâtiment d'élevage lié à une activité agricole (recul à respecter)
 Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (CFAL) Périmètre d'étude partie Sud - décision ministérielle du 15/04/2009	
 Site pollué ou potentiellement pollué (bases de données BASOL et BASIAS)	

RESERVES D'EQUIPEMENTS PUBLICS

 Emplacement réservé
 Numéro de l'opération

Les parcelles sur lesquelles s'implante le projet représentent environ 3,15 ha. **Le projet de déchèterie n'a quant à lui vocation à s'implanter que sur 2,53 hectares.**

Le secteur de projet est classé en zone « agricole » dans le PLU en vigueur de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu. Le site est situé à proximité immédiate de la RD 147. Le site est desservi par une voie communale existante permettant l'accès à la carrière de Cheval Blanc et au silo de stockage de la maison Cholat. Cette voie est reliée à la RD 147 par un carrefour giratoire.

Le site de projet est situé en secteur de richesse du sol et du sous-sol d'après le règlement graphique en vigueur lié aux anciennes activités de carrières sur ce site. Le site est une ancienne carrière remblayée sur une vingtaine de mètres. Les anciennes photos aériennes récupérées sur le site Géoportail montrent que cette carrière a été exploitée à la fin des années à la fin des années 1980. Les travaux de remblaiement semblent avoir été réalisés entre 2007 et 2012.

D'après l'étude géotechnique G2AVP réalisée par le bureau EGSOL l'ancienne carrière est remblayée sur 20 à 21 mètres de profondeur, au plus profond, avec des remblais à gravats et blocs. Des éléments évolutifs sont présents en plus ou moins grandes quantités dans ces remblais sur toute la hauteur des reconnaissances à la pelle mécanique, soit au minimum jusqu'à 4 m environ. Les sols ne sont donc plus propices à une exploitation agricole à bon rendement.

Vue aérienne – 6 septembre 1992 (Géoportail)



Vue aérienne – 20 juin 2014 (Géoportail)



3.3.1 Les atouts du site retenu et autres options étudiées

Le terrain d'implantation des deux projets a été retenu car il présente diverses qualités qui rendent le foncier propice à l'accueil d'une déchèterie :

- **Vocation du secteur** : ancien terrain de carrières, localisation limitrophe à des terrains de carrières et une zone d'activité économique. Le secteur n'a pas de valeur écologique.
- **Politique d'aménagement du territoire** : localisation souhaitée par les élus communautaires pour l'implantation d'une déchèterie, la CCEL a fait l'acquisition des parcelles ce qui permet d'installer cet équipement sur du foncier public.
- **Potentiel agricole** : le secteur d'implantation est localisé sur des parcelles ayant un faible potentiel agronomique et qui ne sont pas cultivées. Il s'agit de parcelles remblayées sur une vingtaine de mètres avec une présence probable de pollution au vu des remblais identifiés par l'étude de sols (cf page 16).
- **Co-visibilité** : localisation en dehors du champ de vision des foyers résidentiels et bonne intégration paysagère ;
- **Patrimoine** : localisation en dehors des périmètres de protection des monuments historiques ou des sites inscrits ;
- **Topographie** : parcelles planes, la localisation est favorable au niveau de la topographie à l'implantation de ce projet de déchèterie ;
- **Accessibilité** : le site est facile d'accès et à proximité d'infrastructures de réseaux. La déchèterie actuelle se situe à environ 300 mètres sur la commune de Saint-Laurent-de-Mure. Ce nouveau secteur aura donc peu d'impact vis-à-vis de la logistique urbaine actuelle.

Le principe directeur pour le choix du terrain est le maintien de la zone de chalandise actuelle, tout en déménageant la déchèterie sur un tènement mieux adapté que celui de la déchèterie actuelle, et permettant de résoudre les problèmes d'accessibilité, de circulation, de coactivité et de manque de place sur la déchèterie actuelle.

Par ailleurs, le déplacement de la déchèterie sur un tènement à proximité ne modifiera pas les grands équilibres de circulation actuels, que ce soit pour les usagers ou pour les camions réalisant l'enlèvement des bennes.

Le SMND est actuellement sous bail avec un privé pour l'occupation de la parcelle où se trouve la déchèterie actuelle, ni la commune, ni la CCEL, ni le SMND ne sont propriétaires du foncier. La topographie du site actuel n'est pas favorable pour une extension (zones boisées en périphérie, partie « marécageuse » en point bas qui génère les fameuses inondations, zone moins « ouverte » que sur les nouvelles parcelles, proximité immédiate de la D147 qui peut générer des situations dangereuses avec la mise en place des barrières avec lecture de plaque). Techniquement, une extension de la déchèterie actuelle aurait été possible, mais aurait nécessité de lourds travaux de génie civil, une démolition totale de la déchèterie actuelle pour la reconstruire, des défrichements, des assèchements sur une parcelle n'appartenant pas aux pouvoirs publics.

En parallèle, la CCEL s'est opportunément portée acquéreur des parcelles 125-355-356, situées à proximité immédiate du site actuel, parcelles plates, dégagées, d'une surface permettant la construction d'une déchèterie dimensionnée aux flux de circulation et de déchets induits par la fréquentation et la zone de chalandise, et permettant la mise en place de toutes les bennes de tri demandées au niveau national.

Le choix du site s'est fait après avoir étudié toutes les parcelles du secteur proche, avant que le choix ne se porte sur les parcelles 355-356. L'emprise initialement envisagée (intégrant la parcelle 125) a ensuite été réduite au regard des besoins du projet. Ces parcelles ont été choisies notamment du fait de leur composition rectangulaire et simple d'aménagement.



3.3.2 Le projet de déchèterie

Un avant-projet (AVP) a été élaboré en tenant compte des contraintes techniques fortes sur cette ancienne carrière remblayée (sols hétérogènes, infiltration eaux pluviales, etc.).

Les principes généraux d'aménagements sont les suivants :

- ✓ Collecte à plat des déchets.
- ✓ Facilité et sécurité des dépôts pour les usagers.
- ✓ Fluidité des accès et de la circulation.
- ✓ Evolutivité du site : le site devra être évolutif et pouvoir permettre l'accueil de nouveau flux (notamment petits flux) non collectés aujourd'hui.
- ✓ Contrôle visuel des apports optimisé.
- ✓ Véhiculer une image positive.
- ✓ Maximiser les espaces verts.
- ✓ Limiter les nuisances, pollutions et déchets.

Le fonctionnement de la déchèterie se fera selon une circulation par l'extérieur des usagers (scénario 1) afin de limiter les conflits d'usage, la voie se fera en sens unique. L'entrée du site a été positionnée côté sud afin de l'éloigner le plus possible de la bretelle du giratoire. Pour la sortie côté Nord, il est proposé de prolonger l'ilot central du giratoire afin d'interdire les mouvements de tourne-à-gauche et obliger les véhicules à se diriger vers le giratoire.

Une voie d'attente est prévue avant l'entrée sur la déchèterie permettant d'accueillir une dizaine de véhicules. Une voie de retournement est également aménagée pour permettre aux usagers de sortir du site.

[illegible]

3.3.3 Principes de fonctionnement et caractéristiques techniques de la déchèterie

Accès des usagers au projet

Une voie d'accès spécifique sera aménagée le long de la voie communale pour les usagers et permettra :

- D'accéder à la déchèterie et desservir de zone de stockage des véhicules en amont du système de gestion informatisée des accès. Le but est d'éviter les remontées de file sur la voie communale et le giratoire. La voie aura une longueur de 60 mètres et permettra le stockage d'une quinzaine de véhicules.
- D'accéder aux Points d'Apports Volontaires (PAV) sans obligation d'inscription à la déchèterie

Sortie des usagers

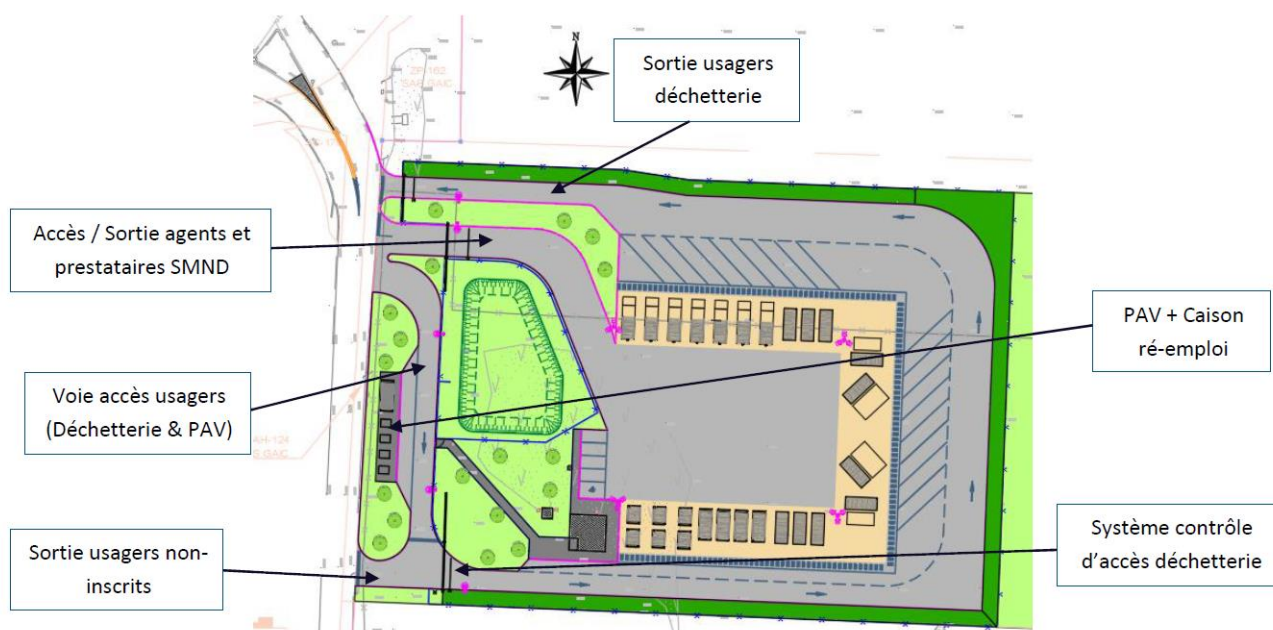
Côté Sud : Une voie sera aménagée pour permettre aux usagers de sortir du site s'ils ne sont pas reconnus par le système de gestion informatisée des accès.

Côté Nord : La sortie de la déchèterie sera aménagée côté Nord. Il est proposé de prolonger l'ilot central du giratoire afin d'interdire les mouvements de tourne à gauche et obliger les véhicules à se diriger vers le giratoire (le but étant d'éviter les croisements de flux).

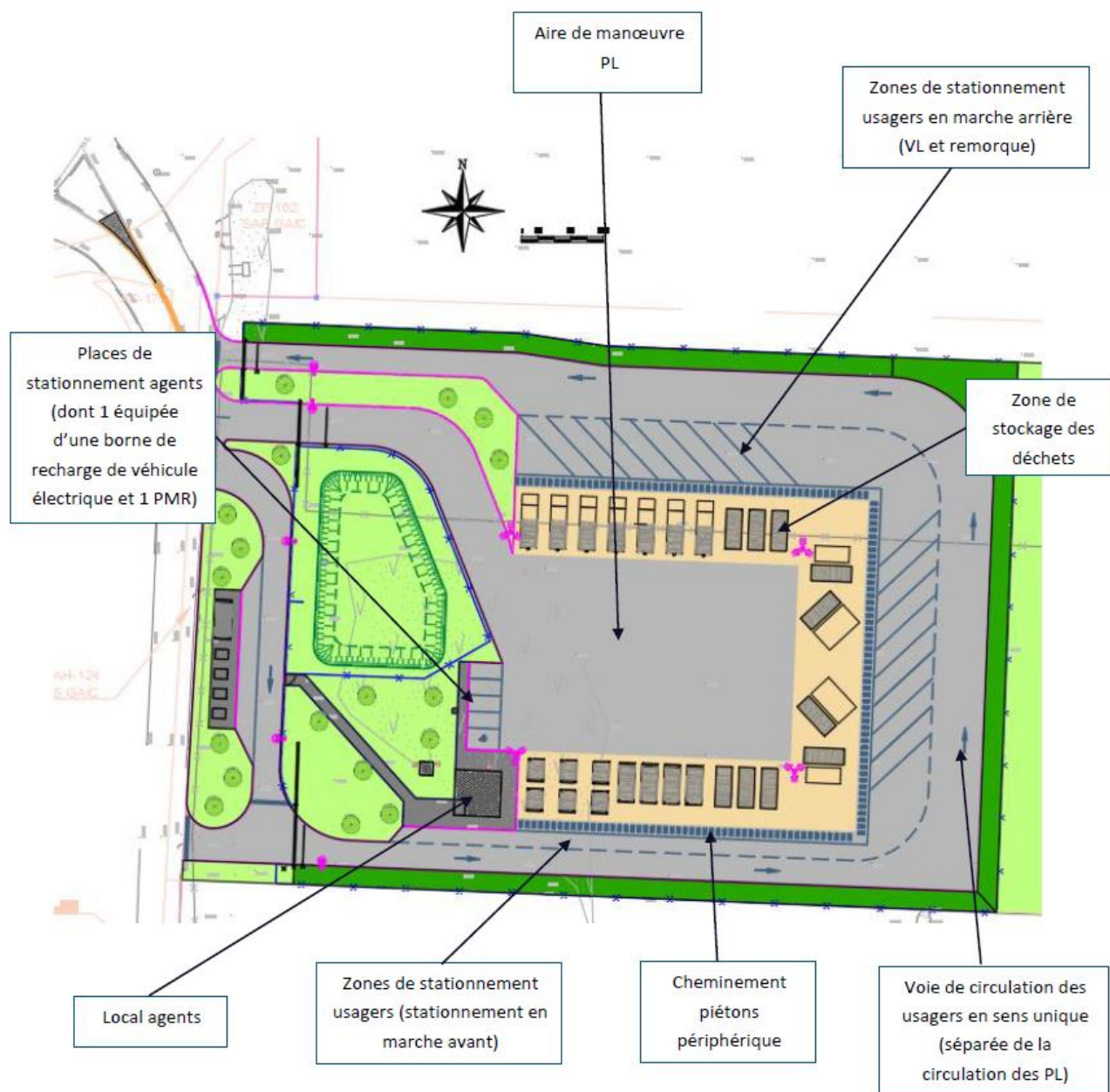
Accès / sortie des agents et prestataires

Une voie spécifique sera créée pour l'ensemble des flux de poids lourds. L'objectif étant d'éviter les croisements de flux avec les usagers.

GESTION DES FLUX SUR LE SITE



Fonctionnement de la déchèterie



Locaux technique des agents

Le local sera composé de :

- 1 bureau avec espace kitchenette
- 2 espaces vestiaires sanitaires composé d'une douche, un lavabo et un WC.
- 1 local rangement petits matériels avec accès indépendant
- 1 local baie pour mise en place de l'ensemble des équipements de gestion du contrôle d'accès et de la vidéosurveillance

Conformément aux prescriptions ICPE, le local devra être équipé des éléments nécessaires à la sécurité incendie :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- D'un extincteur

Afin de s'affranchir d'un renforcement de sol très coûteux de type pieux, il a été décidé de mettre en place un bâtiment modulaire préfabriqué. Les matériaux de façade seront à valider avec la maîtrise d'ouvrage lors de la réalisation du PC (bardage bois/ciment).

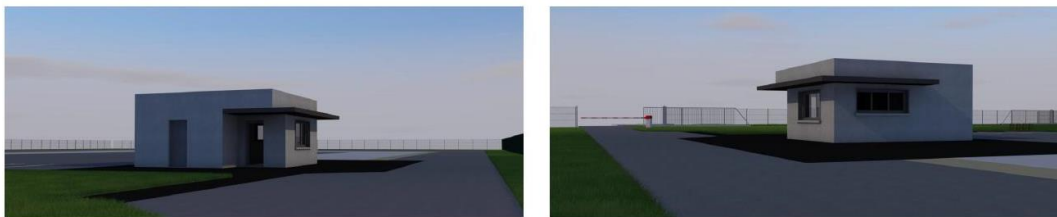
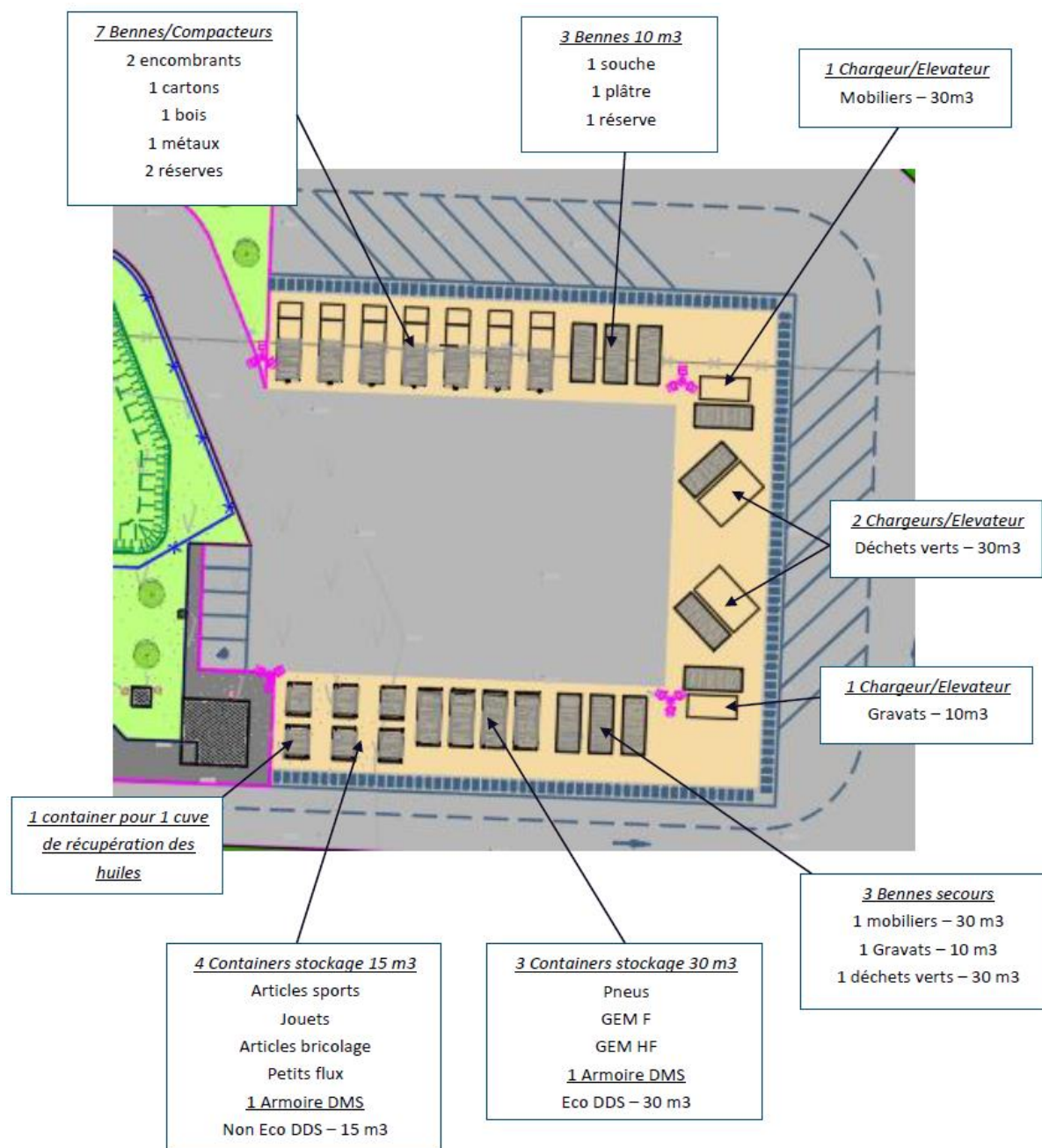


Figure 12 : Coupe et perspectives du local - Document Archicube

Equipements de collecte des déchets

Les équipements de collecte des déchets ont été répartis autour de la zone de manœuvre centrale afin d'être facilement accessibles aux agents lors des opérations de manutention :



Emprise au sol des différents aménagements, constructions et installations projetés

Aménagement et/ou construction concerné	Emprise au sol prévue
Local agents	61 m ² environ avec la projection des dépassés et extension possible à l'avenir
Surface de voirie, zone de stationnement, aire de manutention, cheminement piétons (traitement enrobé)	5800 m ² environ
Surface zone de stockage déchets (traitement dallage béton armé)	1350 m ² environ
Espaces verts (y compris l'emprise du bassin de régulation des eaux pluviales végétalisé)	3500 m ² environ (dont 600m ² pour le bassin de gestion des eaux pluviales)

3.3.4 Principes de travaux et d'aménagement et dispositions de protections

Renforcement de sol / Réalisation des plateformes

Les modalités de renforcement de sol ont été définies dans l'étude de sol G2AVP réalisée par EGSOL. Un compactage dynamique lourd sera réalisé sous l'emprise des voiries, dallages et bassin de gestion des eaux pluviales.

Les travaux de terrassements devront être réalisés en période sèche.

Le mode de réalisation des plateformes devra respecter les dispositions suivantes :

- Décapage de l'horizon végétalisé et de la partie superficielle des remblais jusqu'aux cotes requises et mises au stock pour réutilisation au droit des futurs espaces verts,
- Réalisation d'une plateforme de travail avant compactage dynamique (mise en oeuvre d'un matériau naturel 0/80 mm D31 en 1 couche de 20cm),
- Réalisation du compactage dynamique selon modalités à définir dans la mission G2PRO d'EGSOL et G3 de l'entreprise retenue,
- Mise en forme du terrain en déblais / remblais après réalisation du compactage dynamique lourd,
- Compactage de fermeture du fond de forme ou cloutage en blocs 150/200 mm foncés au refus selon les conditions de traficabilité au moment des travaux (à provisionner et à mettre en oeuvre si nécessaire),
- Mise en oeuvre d'un géotextile anti contaminant résistant à la traction et à la déchirure (classe 7 minimum),
- Mise en oeuvre d'un matériau naturel 0/80 mm D31 en couches de 20/30 cm maximum compactées suivant les règles de l'art à 95% de l'OPM,
- Mise en oeuvre d'un réglage 0/31,5 sur environ 10 cm compacté.

Dallage béton armé

Le dallage aura une épaisseur de l'ordre de 20cm et sera renforcé par deux nappes de treillis soudé. Un durcisseur minéral (quartz) sera mis en oeuvre avec un lissage mécanique à l'hélicoptère afin de renforcer ce dernier.

Ouvrage de gestion des eaux pluviales / rétention eaux incendie

L'ensemble des eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, zone de manoeuvres, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage seront collectées par l'intermédiaire de grilles de récupération positionnées en périphérie du site pour être ensuite acheminées de manière gravitaire vers un bassin de gestion étanche qui assurera deux fonctions :

- Assurer la gestion des débits d'eaux pluviales et réguler le débit de fuite avant traitement et infiltration

- Permettre de stocker les eaux d'extinction d'incendie ou d'une pollution accidentelle

Les prescriptions ICPE impose un dimensionnement pour traiter une pluie d'occurrence décennale. Néanmoins, en l'absence d'exutoire et de possibilité de rejet vers un réseau existant, il est prévu de dimensionner le bassin pour stocker une pluie d'occurrence centennale.

En prenant en compte une surface active de l'ordre de 7085 m² et un débit de fuite de 38 l/s, le bassin aura un volume de stockage de 180 m³ environ.

Le régime ICPE exige également un dispositif de confinement des eaux d'incendie ou d'une pollution accidentelle.

Ainsi, le bassin de gestion des eaux pluviales sera étanché afin de pouvoir assurer cette fonction. Une vanne de sectionnement placée en sortie du bassin permettra de piéger ces eaux. Après incendie, les eaux souillées ainsi contenues feront l'objet d'analyses, puis d'un pompage et évacuation vers une filière adaptée. Afin de prendre en compte les exigences ICPE, le volume du bassin devra être augmenté à 200 m³ au total.

Un séparateur hydrocarbures sera également mis en place en sortie de bassin (à l'aval de la vanne de sectionnement) pour permettre le traitement des eaux pluviales avant infiltration.

Ce dernier permettra d'obtenir une teneur en hydrocarbures résiduels de 5 mg/L (séparateur par gravité) et un rejet de matières en suspension inférieur à 35 mg/l.

Ce dernier ne sera pas équipé de by-pass afin de traiter l'ensemble des eaux (c'est lui qui servira de limiteur de débit vers les ouvrages d'infiltration).

En l'absence d'exutoire superficiel les eaux devront être infiltrées dans le sol après traitement conformément aux prescriptions du Plui.

Afin de respecter les préconisations de l'étude G2AVP, EGSOL a réalisé une mission complémentaire pour trouver une zone d'infiltration favorable dans des terrains qui n'ont pas fait l'objet de l'exploitation des carrières.

Ainsi, l'ouvrage d'infiltration sera implanté au droit du giratoire suffisamment en retrait de l'ancien front de carrière afin que l'écoulement des eaux après infiltration ne provoque pas de désordres aux structures.

Les perméabilités retenues au droit des sondages à 4 m de profondeur dans le Faciès 2 sont comprises entre 6.9*10⁻⁴ et 10⁻³ m/s soit une perméabilité moyenne de 8.4*10⁻⁴ m/s.

A noter également qu'une cuve de stockage des eaux pluviales d'une capacité de 25 000 litres sera mise en œuvre après le séparateur hydrocarbures. Cette dernière permettra de couvrir les besoins pour l'arrosage des végétaux du site et éventuellement pour l'alimentation d'équipements de nettoyage des voiries.

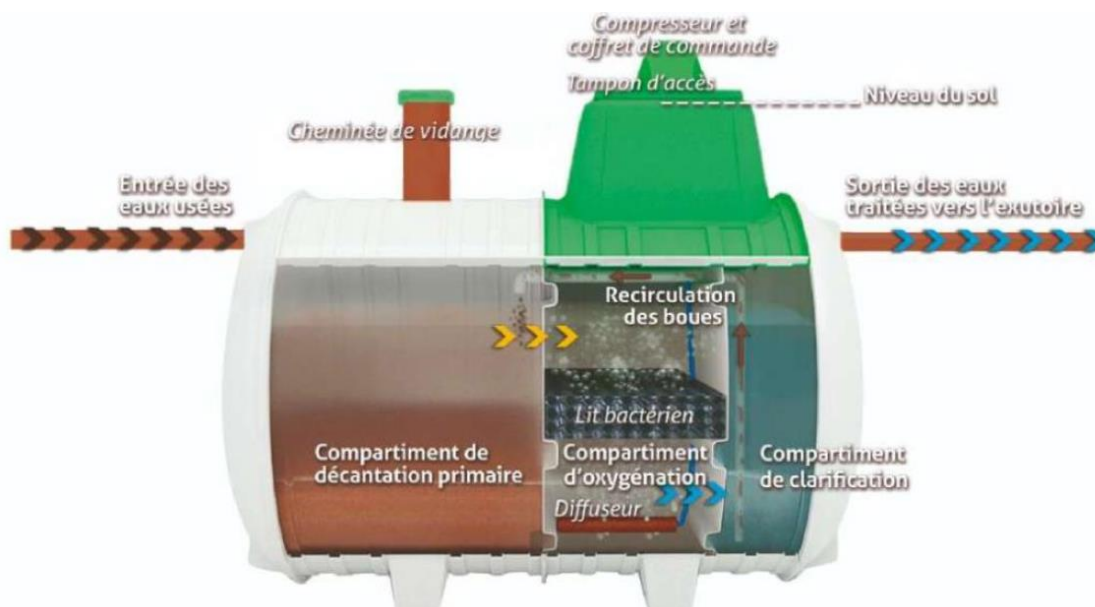
Ouvrage de traitement des eaux usées

Le secteur est classé en zone d'assainissement non collectif.

La filière devra être validée avec les services du SPANC.

A ce stade de l'étude, il est prévu la mise en place d'une filière de type microstation autonome basée sur un processus d'épuration par culture fixée permettant de répondre aux exigences du DTU et aux normes de rejet en vigueur.

Schéma de fonctionnement d'une microstation



Après traitement les eaux seront acheminées vers l'ouvrage d'infiltration. A noter que les eaux ne transiteront pas par la cuve de récupération des eaux.

Produits dangereux / Effluents aqueux

Les produits toxiques, inflammables et potentiellement dangereux (DDS) seront stockés à l'abri des intempéries dans des armoires spécifiques dédiées équipées de bac de rétention conformément aux prescriptions en vigueur.

Les déchets tels que : huiles minérales, piles, huiles végétales, etc. seront stockés également à l'abri des intempéries dans des containers spécifiques à proximité du local agents.

La cuve de rétention pour les huiles devra être équipée d'un bac de rétention et d'une cuve double peaux.

Les déchets seront ensuite évacués vers des filières spécifiques, limitant ainsi tout risque de contamination vers le milieu naturel, sous forme d'effluent aqueux.

Défense incendie

L'installation sera dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- D'un poteau incendie public implanté à moins de 100 mètres de l'accès à la déchèterie
- D'un ou plusieurs extincteurs dans le local agents.

Eclairage

La déchèterie sera équipée de mâts d'éclairage qui permettront d'éclairer aussi bien la voie de circulation des usagers mais également la zone de manœuvre centrale des poids lourds.

L'ensemble des mats seront équipés de projecteurs à LED afin de réduire les consommations d'énergie.

Le système sera piloté par une horloge astronomique permettant de gérer automatiquement les heures d'allumage et d'extinction afin de tenir compte des heures et jours d'ouverture du site mais également de l'évolution de la luminosité au cours de l'année. Cet équipement permet également de piloter l'extinction des feux automatiquement.

Clôtures et portail

La déchèterie sera entièrement clôturée en périphérie par un grillage rigide d'une hauteur de deux mètres.

Quatre portails coulissants seront nécessaires au droit des entrées / sorties :

- 1 portail entrée site usagers (portail coulissant sur rail – ouverture/fermeture manuelle)
- 1 portail sortie voie de délestage (portail coulissant sur rail – ouverture/fermeture manuelle)
- 1 portail sortie site usagers (portail coulissant sur rail – ouverture/fermeture manuelle)
- 1 portail entrée/sortie agents et prestataires (portail coulissant)

Une haie périphérique sera également aménagée. Elle aura pour objectif principal de limiter ou rendre plus difficile les intrusions. Elle sera positionnée en complément de la clôture.

Cette dernière aura également pour but de cacher visuellement le site et retenir les déchets qui pourraient être dispersés par les vents. Elle sera constituée d'arbustes à épines et d'arbustes rustiques en respectant une alternance d'essences épineuses et non épineuses pour produire un aspect plus naturel (aubépine, cornouiller sanguin, érable champêtre, prunellier, etc.). Cette dernière aura une densité importante (1 plant par mètre carré environ) afin d'assurer une meilleure épaisseur et former un rideau plus dissuasif du fait de l'entremêlement des branches.

4 Mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu avec le projet de déchèterie

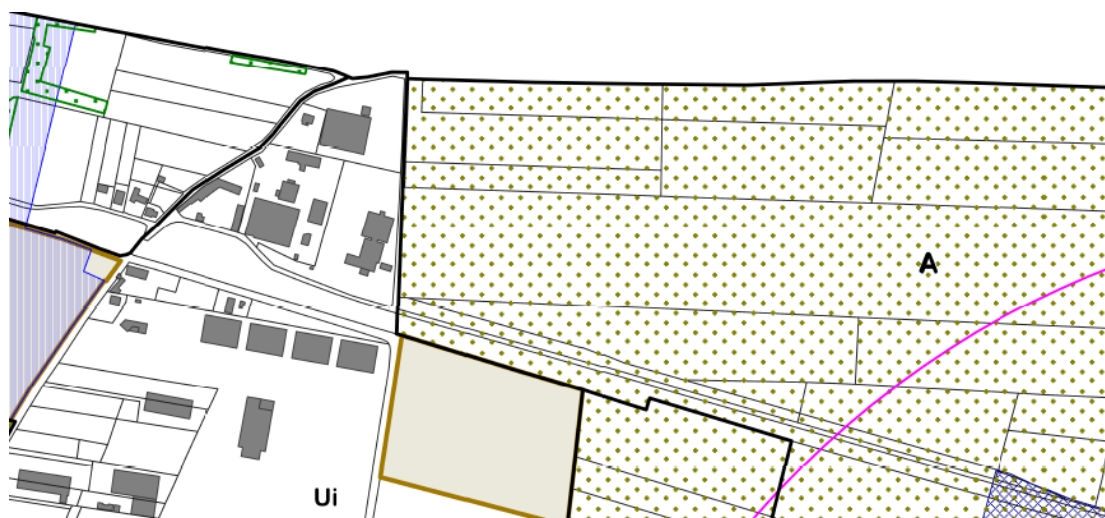
4.1 Mise en compatibilité envisagée

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU concerne un projet d'implantation d'une déchèterie sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu. Afin de permettre la mise en compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune, la présente déclaration de projet introduit les modifications suivantes :

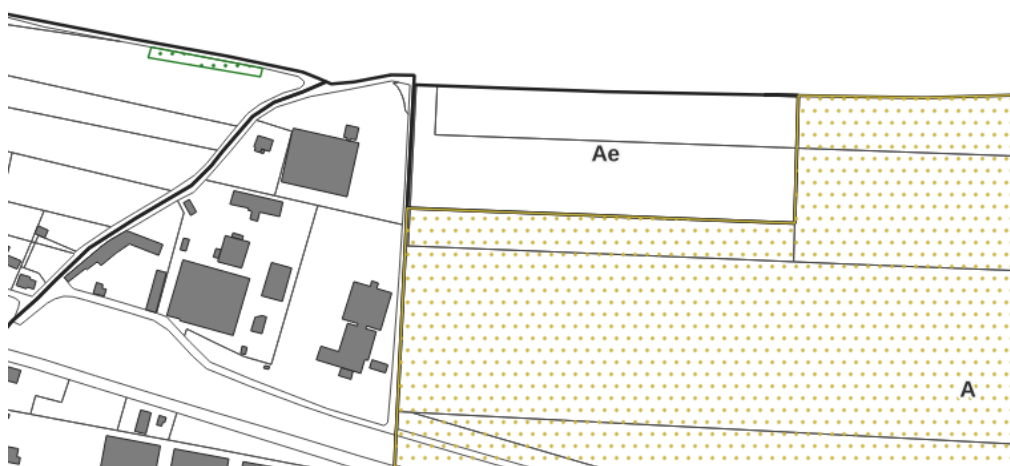
- Modification du zonage avec la création, sur le secteur concerné, d'un STECAL Ae, destiné à la création de la déchèterie sur 2 hectares.
- Modification du règlement écrit avec la création du STECAL Ae, dans lequel seules sont autorisées les constructions liées aux équipements et services publics.

4.2 Modification du plan de zonage

Zonage avant modification



Zonage après modification



Le règlement graphique a été modifié de la manière suivante :

- Création du STECAL Ae au sein de la zone A sur les parcelles AH 355 et AH 356 et AH 124 (2 hectares)
- Suppression de la prescription de qualité du sol et du sous-sol sur les parcelles précitées.

4.3 Modification du règlement du PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu

4.3.1 Préambule de la zone A

Avant modification	Après modification
La zone A correspond à la zone agricole. Elle comprend les secteurs : - Aa défini sur le site des silos de la coopérative agricole, - An, à enjeux paysagers, - Ai correspondant à certains sites d'activités économiques autres qu'agricoles.	La zone A correspond à la zone agricole. Elle comprend les secteurs : - Aa défini sur le site des silos de la coopérative agricole, - An, à enjeux paysagers, - Ai correspondant à certains sites d'activités économiques autres qu'agricoles. - STECAL Ae, correspondant à un projet d'équipement public d'intérêt collectif et de services publics (déchèterie)

4.3.2 Article A1 – Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Avant modification	Après modification
<u>Sont interdites :</u> 1. Toutes constructions, installations, occupations et utilisations du sol qui ne sont pas directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics énumérés à l'article A 2. Sont notamment visés : - Les affouillements ou exhaussements de sol qui ne seraient pas compatibles avec le caractère de la zone, - Les terrains de camping et de caravanage, - Les terrains de stationnement de caravanes et garages collectifs de caravanes, - Les dépôts de véhicules, - Les dépôts de toute nature et tout particulièrement les dépôts de matières brutes ou de récupération en plein air. - Les aires de stationnement non liées et nécessaires à une occupation existante ou autorisée dans la zone. - Les parcs de loisirs et d'attraction privés, y compris les parcs résidentiels de loisirs (PRL). - Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs. - Les constructions et installations à destination d'habitation (logement et hébergement), ainsi que l'aménagement de tout nouveau logement dans un bâtiment existant sauf ceux admis à l'article A 2.	<u>Sont interdites :</u> 1. Toutes constructions, installations, occupations et utilisations du sol qui ne sont pas directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics énumérés à l'article A 2. Sont notamment visés : - Les affouillements ou exhaussements de sol qui ne seraient pas compatibles avec le caractère de la zone, - Les terrains de camping et de caravanage, - Les terrains de stationnement de caravanes et garages collectifs de caravanes, - Les dépôts de véhicules, - Les dépôts de toute nature et tout particulièrement les dépôts de matières brutes ou de récupération en plein air. - Les aires de stationnement non liées et nécessaires à une occupation existante ou autorisée dans la zone. - Les parcs de loisirs et d'attraction privés, y compris les parcs résidentiels de loisirs (PRL). - Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs. - Les constructions et installations à destination d'habitation (logement et hébergement), ainsi que l'aménagement de tout nouveau logement dans un bâtiment existant sauf ceux admis à l'article A 2.

- Les constructions et installations à destination de commerce et activités de service. - Les constructions et les installations à destination des autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. 2. La réhabilitation des ruines. 3. Dans les secteurs An et Ai toute construction ou installation, sauf celles visées à l'article A 2.	- Les constructions et installations à destination de commerce et activités de service. - Les constructions et les installations à destination des autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. 2. La réhabilitation des ruines. 3. Dans les secteurs An et Ai et dans le STECAL Ae, toute construction ou installation, sauf celles visées à l'article A 2.
--	--

4.3.3 Article A2 – Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Avant modification	Après modification
<u>Sont admis sous conditions particulières :</u> - si par leur situation ou leur importance, ils n'imposent pas, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux, soit un surcroît important de dépenses de fonctionnement des services publics, - si la commune est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire les travaux nécessaires seront exécutés, 1. Les constructions et installations, y compris classées, les occupations et utilisations du sol directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, et au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées. Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation. Toute construction à usage accessoire d'habitation, dont la nécessité à l'exploitation est justifiée, devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera combinée ou contiguë au bâtiment technique, sauf justifications particulières relatives à la topographie ou à la nature de l'exploitation. Dans le secteur An, seuls sont admis, sous réserve d'être directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole et forestière les installations et constructions d'une emprise inférieure à 20 m². 2. Les constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, y compris en secteur An, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. [...]	<u>Sont admis sous conditions particulières :</u> - si par leur situation ou leur importance, ils n'imposent pas, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux, soit un surcroît important de dépenses de fonctionnement des services publics, - si la commune est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire les travaux nécessaires seront exécutés, 1. Les constructions et installations, y compris classées, les occupations et utilisations du sol directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, et au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées. Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation. Toute construction à usage accessoire d'habitation, dont la nécessité à l'exploitation est justifiée, devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera combinée ou contiguë au bâtiment technique, sauf justifications particulières relatives à la topographie ou à la nature de l'exploitation. Dans le secteur An, seuls sont admis, sous réserve d'être directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole et forestière les installations et constructions d'une emprise inférieure à 20 m². 2. Les constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, y compris en secteur An, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. <u>Dans le STECAL Ae, sont autorisés :</u> - Les constructions, installations et aménagements à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics (constructions, installations et aménagements nécessaires à l'activité de la déchèterie). - Les dépôts de toute nature et tout particulièrement les dépôts de matières brutes ou de récupération en plein air,

	- Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers de la zone, que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec l'habitat environnant, qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des nuisances ou des risques (bruit, circulation, etc.) et que leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant ; - Les déblais/remblais et affouillements/exhaussements sous réserve qu'ils soient limités aux seuls besoins des constructions, aménagements et installations autorisées dans la zone. <u>Suite : inchangée</u>
--	---

4.3.4 Article A3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Inchangé.

4.3.5 Article A4 – Volumétrie et implantation des constructions

Avant modification	Après modification
Article A 4.1 – Emprise au sol des constructions Pour les habitations existantes, l'emprise au sol des constructions est limitée à : - 200 m² dans le cas d'une extension du bâtiment d'habitation. Toutefois, pour un bâtiment dépassant 200 m² d'emprise au sol, une extension est admise sous réserve d'un usage en local accessoire et de ne pas dépasser 20 m² d'emprise au sol supplémentaire au total au regard de la surface existante à la date d'approbation du PLU, - 40 m² pour l'ensemble des annexes, hors piscine, - 40 m² pour la piscine. Pour les activités existantes dans un secteur Ai ou dans le secteur Aa, une emprise au sol supplémentaire des constructions est admise dans la limite de 30 % par rapport à l'emprise au sol existante à l'approbation du PLU. Dans le secteur An, les constructions sont limitées à 20 m² d'emprise au sol. [...]	Article A 4.1 – Emprise au sol des constructions Pour les habitations existantes, l'emprise au sol des constructions est limitée à : - 200 m² dans le cas d'une extension du bâtiment d'habitation. Toutefois, pour un bâtiment dépassant 200 m² d'emprise au sol, une extension est admise sous réserve d'un usage en local accessoire et de ne pas dépasser 20 m² d'emprise au sol supplémentaire au total au regard de la surface existante à la date d'approbation du PLU, - 40 m² pour l'ensemble des annexes, hors piscine, - 40 m² pour la piscine. Pour les activités existantes dans un secteur Ai ou dans le secteur Aa, une emprise au sol supplémentaire des constructions est admise dans la limite de 30 % par rapport à l'emprise au sol existante à l'approbation du PLU. Dans le secteur An, les constructions sont limitées à 20 m² d'emprise au sol. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements publics et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ni aux bâtiments et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ferroviaires. Dans le STECAL Ae, l'emprise au sol des constructions est limitée à : - 200 m² pour les constructions liées aux besoins de la déchèterie <u>Suite : inchangée</u>

Avant modification	Après modification
Article A 4.2 – Hauteur maximale des constructions La hauteur des constructions correspond à la différence d'altitude mesurée verticalement entre l'égout de toit le plus haut du bâtiment et le sol naturel avant travaux. Il est rappelé que la hauteur des constructions est définie dans le sous-titre 2 du titre I – Dispositions générales qui stipule notamment que sont exclus du calcul de la hauteur les ouvrages techniques, tels que les silos. Sauf pour les constructions à vocation d'équipements publics, la hauteur maximale des constructions mesurée à l'égout de toit est limitée à : - 12 mètres pour les constructions et installations agricoles et forestières, ainsi que des autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (secteur Ai), et, entrepôt (secteur Aa), - 6 mètres pour les bâtiments d'habitation existants et à 3,50 mètres pour leurs annexes, - 3,50 mètres dans le secteur An. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements publics et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ni aux bâtiments et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ferroviaires.	Article A 4.2 – Hauteur maximale des constructions La hauteur des constructions correspond à la différence d'altitude mesurée verticalement entre l'égout de toit le plus haut du bâtiment et le sol naturel avant travaux. Il est rappelé que la hauteur des constructions est définie dans le sous-titre 2 du titre I – Dispositions générales qui stipule notamment que sont exclus du calcul de la hauteur les ouvrages techniques, tels que les silos. Sauf pour les constructions à vocation d'équipements publics, la hauteur maximale des constructions mesurée à l'égout de toit est limitée à : - 12 mètres pour les constructions et installations agricoles et forestières, ainsi que des autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (secteur Ai), et, entrepôt (secteur Aa), - 6 mètres pour les bâtiments d'habitation existants et à 3,50 mètres pour leurs annexes, - 3,50 mètres dans le secteur An. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements publics et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ni aux bâtiments et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ferroviaires. En STECAL Ae, la hauteur des constructions est limitée à : - 5 mètres à l'acrotère pour les constructions liées aux besoins de la déchèterie

4.3.6 Article A5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Inchangé

4.3.7 Article A6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

Avant modification	Après modification
Article A 6.1 – Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables L'imperméabilisation des espaces libres ou non bâtis sera limitée au maximum. Article A 6.2 – Espaces libres et plantations, aires de jeux et de loisir Lorsque les haies végétales tiennent lieu de clôtures de parcelles bâties, celles-ci seront vives et mixtes, c'est-à-dire constituées d'au moins trois espèces buissonnantes dont une majorité à feuilles caduques. Aussi, les haies constituant des pare-vents ou des pare-vues comportant des espèces à feuillage persistant devraient être limitées à une dizaine de mètres linéaires. Il est exigé un arbre de haute-tige ou cépée par tranche de 0 à 500 m² de terrain.	Article A 6.1 – Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables L'imperméabilisation des espaces libres ou non bâtis sera limitée au maximum. En secteur Ae, un pourcentage d'espaces végétalisés de 10% minimum devra être respecté. Article A 6.2 – Espaces libres et plantations, aires de jeux et de loisir Lorsque les haies végétales tiennent lieu de clôtures de parcelles bâties, celles-ci seront vives et mixtes, c'est-à-dire constituées d'au moins trois espèces buissonnantes dont une majorité à feuilles caduques. Aussi, les haies constituant des pare-vents ou des pare-vues comportant des espèces à feuillage persistant devraient être limitées à une dizaine de mètres linéaires. Il est exigé un arbre de haute-tige ou cépée par tranche de 0 à 500 m² de terrain.

4.3.8 Article A7 – Stationnement

Inchangé

4.3.9 Article A8 – Desserte par les voies publiques ou privées

Inchangé

4.3.10 Article A9 – Desserte par les réseaux

Inchangé

Justification de la modification du règlement écrit :

Les modifications apportées au règlement dans le cadre de la présente déclaration de projet viennent répondre au projet d'implantation d'une déchèterie sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu.

La création d'un STECAL Ae permet d'appliquer des règles spécifiques au projet et permet de restreindre les possibilités à la seule réalisation du projet prévu et de son évolution à moyen / long terme. De plus la création d'un STECAL Ae permet d'autoriser, sur la seule enveloppe foncière du projet, des destinations n'ayant pas de lien direct avec une activité agricole, tout en la conditionnant au fait ne de pas impacter les activités agricoles environnantes.

5 Evaluation des incidences sur l'environnement

La présente procédure de déclaration de projet fait l'objet d'un examen ad hoc au cas par cas. Cette partie reprend les éléments de la note détaillée l'auto-évaluation de l'examen au cas-par-cas.

Evaluation des incidences sur les dynamiques du territoire

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu permet de répondre à une problématique communale et intercommunale dû à une inadéquation de l'offre en équipement public avec les besoins des habitants.

En effet, la déchèterie actuelle, située sur la commune limitrophe de Saint-Laurent-de-Mure ne répond plus aux exigences et aux conditions de sécurité. C'est pourquoi il est aujourd'hui nécessaire de créer une nouvelle déchèterie. Ce projet s'inscrit dans la dynamique de valorisation et de gestion des déchets qui dépend de politique nationale, régionale et locale. Le nouveau projet de déchèterie permet une capacité de collecte de l'ordre de 7 000 tonnes par an et une desserte estimée de 19 000 habitants contre 16 500 aujourd'hui.

Le projet s'inscrit dans une réflexion à long terme, en anticipation et en accompagnement de l'augmentation de la population sur le territoire.

Le projet doit permettre une meilleure accessibilité du site de déchèterie, une plus grande capacité d'accueil d'usagers et de collecte de déchets. Le projet s'implante à 300 mètres de la déchèterie existante ce qui permet de conserver les habitudes et la logistique urbaine existante. De plus, le projet d'une nouvelle déchèterie permet de conserver l'ancienne déchèterie en activité le temps des travaux ce qui permet de continuer la valorisation et collecte des déchets.

En conclusion, le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu aura une incidence positive sur les dynamiques du territoire en augmentant les capacités de tri et de collecte du territoire.

Evaluation des incidences sur le paysage

Le secteur de projet s'implante sur un ancien secteur de carrières remblayé. Le secteur est aujourd'hui à dominante agricole et naturelle. L'impact sur le paysage concernant le site de projet en lui-même sera inévitable. Néanmoins, l'impact concernant l'environnement proche sera limité puisque le paysage de la zone est déjà impacté par les activités artisanales.

Vue du site de projet depuis le chemin d'accès principale – (Altereo, octobre 2024)



Vue depuis le chemin d'accès principal du côté Est de la voirie, au même niveau que le secteur de projet



De plus, dans le passé de ce secteur, d'autres activités ont déjà été implantées et ont, de fait, eu un impact sur le paysage. Le site est lui-même une ancienne carrière remblayée. Les anciennes photos aériennes récupérées sur le site Géoportail montrent que cette carrière a été exploitée à la fin des années 1980. Les travaux de remblaiement semblent avoir été réalisés entre 2007 et 2012.

Vue aérienne – 6 septembre 1992 (Géoportail)

Vue aérienne – 20 juin 2014 (Géoportail)



L'impact sur la topographie du site sera faible. En effet, le projet prévoit l'aménagement d'une déchèterie, comprenant un local gardien, une plateforme de travail centrale, ceinturée par la voie de circulation des usagers. Le local du gardien aura une hauteur maximale de 3,40m ce qui est plus bas que les constructions alentours.

Cette faible hauteur réduira également l'impact du projet sur le paysage. Ainsi, les vues sur le grand paysage seront en partie conservées.

Les aménagements seront complétés d'ouvrages nécessaires à l'exploitation du site, un ouvrage de gestion des eaux pluviales / rétention eaux incendie, un dallage, des plateformes de tri et aménagement divers. De plus, des arbres de haute tige seront plantés par tranche de 500m² de surface de terrain ce qui représente 24 arbres à haute tige (11 715m² de parcelles) qui viendront s'ajouter aux haies denses qui clôtureront le site (1 plant par mètre). Ces projets de plantation dissimuleront les aménagements et renforceront la qualité paysagère du site et de ses abords, le traitement paysager des lots d'activité voisins étant sommaire,

En conclusion, le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu aura un impact modéré sur le paysage. En effet, des impacts visuels seront inévitables du fait de la construction du secteur. Néanmoins, des principes de plantations, de végétalisation et de faible hauteur de la construction permettront de limiter les impacts sur le grand paysage. Concernant les impacts sur le paysage rapproché, le projet va s'insérer dans le paysage d'activité limitrophe. Il aura donc peu d'impact sur ce dernier et en augmentera au contraire la qualité.

Evaluation des incidences sur le patrimoine naturel et la biodiversité

Le site de projet est concerné par un secteur de protection naturelle liées aux enjeux de ressources du sous-sol (secteur « Ca »). Le sol est donc propice à l'exploitation de carrières.

Effectivement, comme indiqué précédemment, le secteur est une ancienne carrière. Néanmoins, cette dernière n'est plus exploitée depuis plusieurs décennies, l'indice « Ca » n'est donc plus pertinent sur le secteur de projet puisque les ressources du sous-sol ne sont plus exploitées et n'ont plus vocation à l'être. Les parcelles font l'objet d'un arrêté de cessation d'activité.

Le secteur de projet est également éloigné des sites sensibles tels que les périmètres de captage ou encore les espaces boisés classés présent sur le territoire.

Au titre de l'article R101-1 du Code de l'urbanisme, les parcelles peuvent être considérées comme artificialisées car elles correspondent à l'alinéa 3° de l'annexe présentée ci-dessous.

ANNEXE À L'ARTICLE R. 101-1 DU CODE DE L'URBANISME

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

En effet, l'étude géotechnique réalisée par le cabinet EGSOL a permis d'identifier la composition des sols qui est la suivante :

3-1- SONDAGES A LA PELLE MECANIQUE

Ils ont permis de mettre en évidence la succession lithologique suivante :

- Sondage P5 seulement :
 - **Terre végétale** sur 20 cm
 - **Faciès 1** jusqu'à 0.9 m de profondeur : graves argilo-limoneuses 0/200 mm marron-rougeâtres
 - **Faciès 2** jusqu'à l'arrêt du sondage à 2 m de profondeur : graves sablo-limoneuses 0/200 mm grises
- Autres sondages :
 - **remblais limoneux** végétalisés en tête jusqu'à 0.5/2.4 m de profondeur
 - **remblais** jusqu'en fin de sondages entre 3.6 et 4.6 m de profondeur composés de graves limono-sableuses 0/200 mm +/- argileuses, gris marron à gris noirâtre, à rares **morceaux de bois, blocs de béton** 0/300 à 0/500 mm, briques, enrobé, plastique, carrelage, bois et ferrailles calcinés, verre, PVC, tissu, etc., localement riche en **blocs de béton**

Extrait de l'étude EGSOL

Les sols des parcelles concernant le projet sont donc constitués de matériaux composites. Le projet de déchèterie n'engendrera pas d'artificialisation des sols au titre du code de l'urbanisme. Le projet ne vient pas non plus utiliser des terres à valeur agronomique puisque ces parcelles ne peuvent être cultivées.

En conclusion, le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu aura un impact modéré sur le patrimoine naturel et la biodiversité étant donné qu'il permet la construction sur des parcelles non construites aujourd'hui bien que d'ores et déjà considérées comme artificialisées au titre du code de l'urbanisme.

Evaluation des incidences sur le patrimoine bâti, historique et culturel

Le patrimoine ancien de la commune concerne principalement des châteaux et édifice religieux. Aucun site patrimonial n'est recensé sur le site de projet.

En conclusion, le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu n'aura aucun impact sur le patrimoine bâti, historique et culturel.

Evaluation des incidences sur les risques

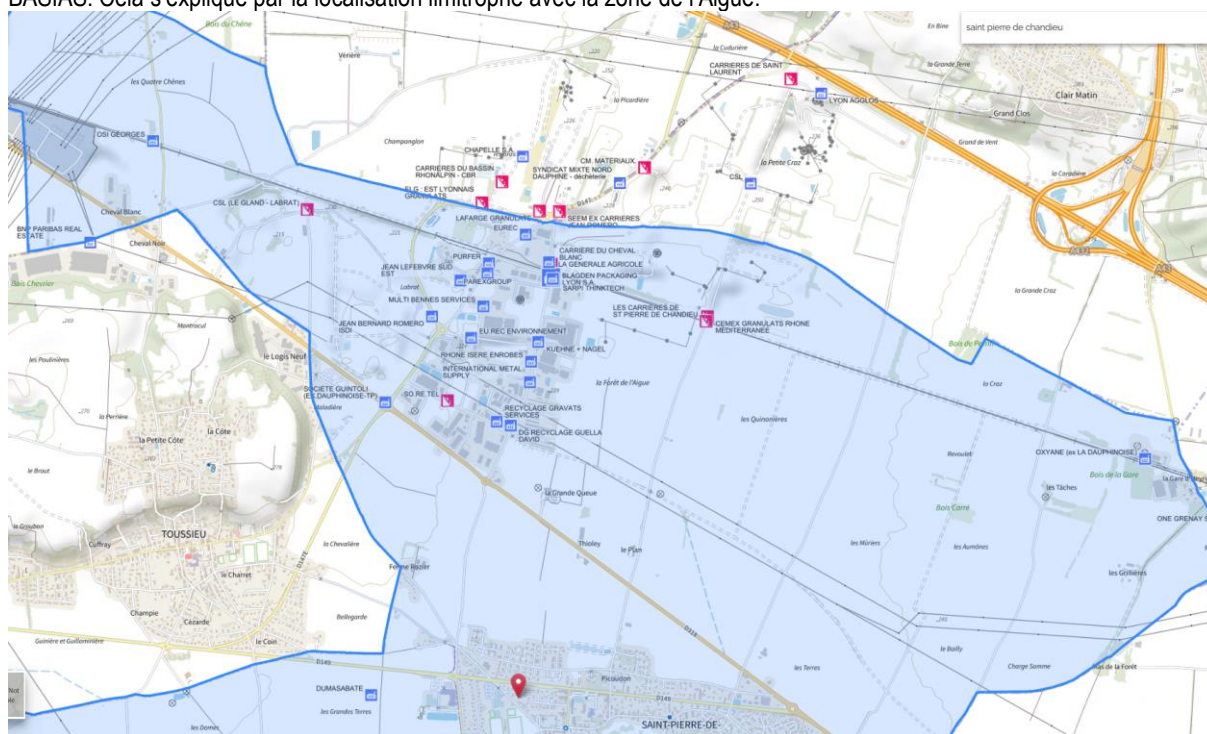
L'aléa de retrait / gonflement des argiles est nul sur le site de projet.

La commune de Saint-Pierre-de-Chandieu est classée en zone de sismicité 3 (modérée), le site de projet est concerné par le même niveau de risque.

La commune et le secteur ne projet ne sont pas concernés par un risque incendie particulier.

La commune de Saint-Pierre-de-Chandieu est concernée par le Plan de Prévention des Risques prévisibles d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Ozon approuvé le 9 juillet 2008. Le secteur de projet est situé en dehors du périmètre de réglementation du PPRI.

Concernant les risques technologiques, le secteur de projet est à proximité d'une ICPE classé SEVESO, de deux sites BASOL et d'un site BASIAS. Cela s'explique par la localisation limitrophe avec la zone de l'Aigue.



Répartition des ICPE sur le territoire (Source : Géorisques)

Le projet de déchèterie est un ICPE soumis à autorisation.

En conclusion, le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu n'aura pas d'impact sur les risques naturels et technologiques présent sur le territoire. Il n'a pas vocation à les augmenter ou avoir de répercussion sur le territoire.

Les mesures de protection et de gestion des risques inscrites dans le PLU en vigueur sont maintenues. Les modifications introduites ne sont pas de nature à aggraver les risques et permettent l'application des prescriptions existantes dans le PLU en vigueur.

Evaluation des incidences sur les sols et l'eau

Ouvrage de gestion des eaux pluviales / rétention eaux incendie

L'étude réalisée par EGSOL indique dans ses conclusions que toute infiltration d'eau dans les remblais ou à proximité directe est à proscrire, au risque d'engendrer des tassements rédhitoires. Par ailleurs, compte tenu de la nature hétérogène des déchets observés dans les remblais, l'infiltration engendrerait une diffusion d'éventuels polluants et est donc à éviter.

L'ensemble des eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, zone de manoeuvres, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage, seront collectées par l'intermédiaire de grilles de récupération positionnées en périphérie du site pour être ensuite acheminées de manière gravitaire vers un bassin de gestion étanche qui assurera deux fonctions :

- Assurer la gestion des débits d'eaux pluviales et réguler le débit de fuite avant traitement et infiltration
- Permettre de stocker les eaux d'extinction d'incendie ou d'une pollution accidentelle

Les prescriptions ICPE imposent un dimensionnement pour traiter une pluie d'occurrence décennale. Néanmoins, en l'absence d'exutoire et de possibilité de rejet vers un réseau existant, il est prévu de dimensionner le bassin pour stocker une pluie d'occurrence centennale.

En prenant en compte une surface active de l'ordre de 7 744 m² et un débit de fuite de 38 L/s, le bassin aura un volume de stockage de 200 m³ environ.

Le régime ICPE exige également un dispositif de confinement des eaux d'incendie ou d'une pollution accidentelle.

Ainsi, le bassin de gestion des eaux pluviales sera étanche afin de pouvoir assurer cette fonction. Une vanne de sectionnement placée en sortie du bassin permettra de piéger ces eaux. Après incendie, les eaux souillées ainsi contenues feront l'objet d'analyses, puis d'un pompage et évacuation vers une filière adaptée.

Un séparateur hydrocarbures sera également mis en place en sortie de bassin (à l'aval de la vanne de sectionnement) pour permettre le traitement des eaux pluviales avant infiltration.

Ce dernier permettra d'obtenir une teneur en hydrocarbures résiduels de 5 mg/L (séparateur par gravité) et un rejet de matières en suspension inférieur à 35 mg/L.

Ce dernier ne sera pas équipé de by-pass afin de traiter l'ensemble des eaux (c'est lui qui servira de limiteur de débit vers les ouvrages d'infiltration).

En l'absence d'exutoire superficiel, les eaux devront être infiltrées dans le sol après traitement conformément aux prescriptions du PLU.

Afin de respecter les préconisations de l'étude G2AVP, EGSOL a réalisé une mission complémentaire pour trouver une zone d'infiltration favorable dans des terrains qui n'ont pas fait l'objet de l'exploitation des carrières.

Ainsi, l'ouvrage d'infiltration sera implanté au droit du giratoire suffisamment en retrait de l'ancien front de carrière afin que l'écoulement des eaux après infiltration ne provoque pas de désordres aux structures.

Les perméabilités retenues au droit des sondages à 4 m de profondeur dans le Faciès 2 sont comprises entre 6.9*10⁻⁴ et 10⁻³ m/s soit une perméabilité moyenne de 8.4*10⁻⁴ m/s.

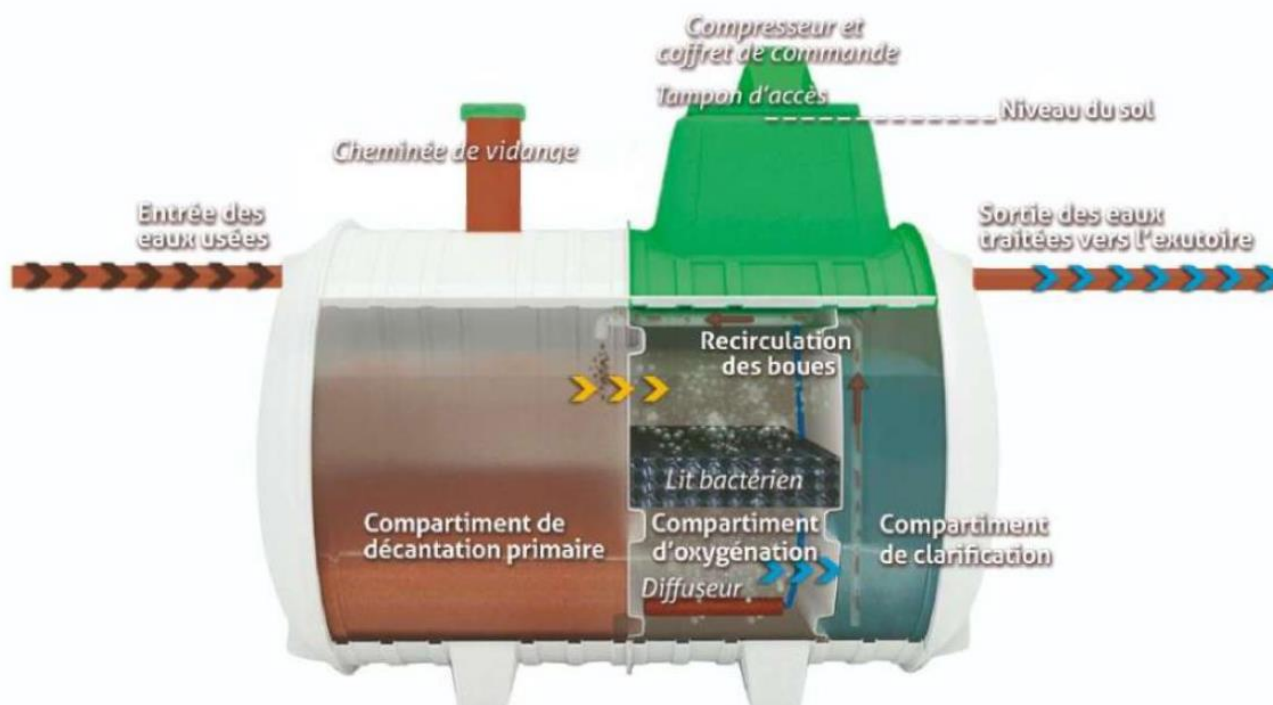
A noter également qu'une cuve de stockage des eaux pluviales d'une capacité de 25 000 litres sera mise en œuvre après le séparateur hydrocarbures. Cette dernière permettra de couvrir les besoins pour l'arrosage des végétaux du site et éventuellement pour l'alimentation d'équipements de nettoyage des voiries.

Ouvrage de traitement des eaux usées

Le secteur est classé en zone d'assainissement non collectif. La filière devra être validée avec les services du SPANC.

A ce stade de l'étude il est prévu la mise en place d'une filière de type microstation autonome basée sur un processus d'épuration par culture fixée permettant de répondre aux exigences du DTU et aux normes de rejet en vigueur.

Schéma de fonctionnement d'une microstation



Après traitement les eaux seront acheminées vers l'ouvrage d'infiltration. A noter que les eaux ne transiteront pas par la cuve de récupération des eaux.

Produits dangereux / Effluents aqueux

Les produits toxiques, inflammables et potentiellement dangereux (DDS) seront stockés à l'abri des intempéries dans des armoires spécifiques dédiées équipées de bac de rétention conformément aux prescriptions en vigueur.

Les déchets tels que : huiles minérales, piles, huiles végétales, etc. seront stockés également à l'abri des intempéries dans des containers spécifiques à proximité du local agents.

La cuve de rétention pour les huiles devra être équipée d'un bac de rétention et d'une cuve double peaux.

Les déchets seront ensuite évacués vers des filières spécifiques, limitant ainsi tout risque de contamination vers le milieu naturel, sous forme d'effluent aqueux.

En conclusion, le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu aura un impact faible sur les sols et la ressource en eau. Toutes les mesures de protections et de gestion des eaux pluviales sont mises en œuvre et respectent les obligations liées aux ICPE.

Concernant la ressource en eau potable, une anecdotique augmentation peut être induite par la consommation du local agent, néanmoins la ressource en eau n'est pas nécessaire à l'activité. Le besoin et la consommation en eau sera donc réduit.

Evaluation des incidences sur le climat et la qualité de l'air

Le projet de déchèterie s'implantera à 300 mètres de la déchèterie actuelle. Après finalisation de la construction de la nouvelle déchèterie, l'ancienne fermera. Ainsi, en phase d'exploitation, aucune augmentation de flux ne sera à prévoir hormis une augmentation liée aux utilisateurs de la déchèterie, propre à l'augmentation des ménages sur le territoire.

Une augmentation des flux et de l'impact sur la qualité de l'air sera néanmoins à prévoir en période de travaux puisque la déchèterie actuelle restera ouverte et qu'à ces flux seront ajoutés ceux des véhicules de travaux à proximité.

En conclusion, le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu aura un impact faible sur le climat et la qualité de l'air. L'augmentation possible des pollutions est principalement liée la période de travaux, et demeure négligeable.

La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

La commune de Saint-Pierre-de-Chandieu n'est concernée par aucune zone Natura 2000 et n'est pas non plus à proximité d'une zone Natura 2000 qui serait située sur des territoires limitrophes. La zone Natura 2000 la plus proche se situe à 20km du site de projet, il s'agit de la zone des **Steppes de La Valbonne (FR8212011)** situé principalement sur les communes de Balan et Saint-Maurice-de-Gourdans dans le département de l'Ain.

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu n'aura donc aucun impact sur les zones Natura 2000.

Somme des incidences environnementales et conclusions

Tableau récapitulatif des incidences sur les différentes composantes environnementales

Enjeu	Incidence globale du projet sur l'environnement			
	Caractérisation de l'incidence	Mesures de réduction	Cumul avec une autre incidence	Caractère notable ?
Dynamiques du territoire et population	Positive		Non	Non
Paysage	Faible	Des principes de plantations, de végétalisation et de faible hauteur de la construction permettront de limiter les impacts sur le grand paysage	Non	Non
Patrimoine naturel et biodiversité	Faible	Implantation sur des parcelles déjà artificialisées au titre du code de l'urbanisme et sans intérêt en termes de trame verte et bleue.	Sols et eau	Non
Patrimoine bâti, historique et culturel	Inexistante		Non	Non
Risques	Inexistante		Population	Non
Sols et eau	Faible	Bassin de rétention, micro-station d'épuration. Aucune infiltration des eaux dans le sol.	Biodiversité	Non
Climat et qualité de l'air	Faible	Impact en phase de travaux uniquement	Non	Non
Natura 2000	Inexistante		Biodiversité	Non

Ainsi, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu pour le projet de déchèterie n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement.

Les impacts identifiés sont mineurs et sont propres à la réalisation du projet strictement. Ce projet n'a pas vocation à impacter à plus large échelle le territoire et viendra s'implanter sur des espaces déjà artificialisés au titre du Code de l'urbanisme et sans intérêt écologique ou agronomique, tant de par ses caractéristiques propres que par celles de son environnement immédiat.

En conclusion, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre-de-Chandieu n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement et ne portera pas incidence à un site classé Natura 2000.

En conséquence, à l'issue de son auto-évaluation, l'autorité compétente estime que cette procédure n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale.